25e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 6 — 5 FÉVRIER 1903
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Angleterre catholique au XIXe siècle[1]

Sommaire. — L'AFFAIRE ACHILLI. — « LE SECOND PRINTEMPS. » — MANNING. — PREMIER SYNODE. — LES OBLATS DE SAINT-CHARLES.

Q. — La hiérarchie est rétablie en Angleterre. Les obstacles vont continuer à surgir par le fameux procès Achilli. Elle serait bien intéressante, cette histoire qui fut si douloureuse pour Newmann ; plus intéressante encore la peinture du « second printemps » de l'Angleterre, et de ces figures qui deviennent de plus en plus rayonnantes, Wiseman, Manning avec son ordre nouveau, Faber, etc.

R. — Pendant l'été de 1851, Newman donna à Birmingham des *Lectures* sur la situation présente des catholiques, où il affirma leurs droits avec la clarté d'exposition qui lui était propre. Or, l'année précédente, un ex-moine italien, Hyacinthe Achilli, avait fait en Irlande des conférences où il avait attaqué violemment l'Inquisition romaine, les cardinaux et jusqu'au saint pape Grégoire XVI, qu'il accusait d'avarice, d'ivrognerie et de débauche, en un mot de tous les crimes. Ce misérable avait été condamné lui-même par l'Inquisition, pour ses scandales notoires, à faire trois années de pénitence dans un couvent. Au lieu d'expier les abominations de sa vie, il apostasia et s'en vint en Angleterre où il s'affilia à une des sectes faciles de l'anglicanisme, se maria et spécula sur les passions anglaises, plus ardentes que jamais contre l'Eglise romaine.

I. — Le cardinal Wiseman le démasqua dans la *Revue de Dublin* de juillet 1850 et comme il persistait, à Birmingham même, dans ses calomnies qui prenaient créance, Newman résolut de l'exécuter. Il demanda à Wiseman s'il avait en mains les preuves de tout ce qu'il avait avancé dans son article, et, sur sa réponse affirmative, dans sa cinquième *Lecture* il révéla les turpitudes d'Achilli.

« On accourt en foule à Birmingham, dit-il, autour d'Achilli qui dénonce l'Inquisition romaine... Achilli ! j'aurais bien pu parler de lui la semaine dernière si j'en avais eu le temps. Les protestants vont vers lui en grand nombre, parce qu'il a des choses nouvelles à dire touchant l'Eglise catholique. Et je ne le nie pas, mes frères ; il a une chose très nouvelle à dire : il a un scandale à révéler ; ou plutôt il a un argument à proposer à tous contre notre foi, un argument simple, mais en même temps très puissant. Cet argument, c'est Achilli lui-même : sa présence forme le triomphe des protestants et la confusion des catholiques. Et, en vérité, notre confusion est très grande à la pensée que notre très sainte Mère a pu avoir dans son sein un prêtre comme lui !... Mères de famille, semble-t-il dire, charmantes et honnêtes jeunes filles, enfants innocents, tournez vers moi vos regards : vous n'aurez pas toujours un pareil spectacle. Peut-elle avoir la vie en soi, une Eglise à laquelle on puisse imputer d'avoir engendré un fils comme moi ? Moi catholique et impie, prêtre romain et hypocrite, débauché et moine !... Regardez-moi bien, ô Anglais, vous verrez en moi une victime de la barbarie très cruelle des inquisiteurs romains... »

Achilli n'avait pas poursuivi l'article de la *Revue de Dublin*, parce que cet article était anonyme, et sans doute aussi parce qu'il sentait qu'on avait des preuves écrasantes contre lui. On le poussa à attaquer Newman, parce que c'était l'ennemi le plus dangereux et que, même si le prévôt de l'Oratoire était absous, il garderait sur sa robe quelques éclaboussures de la boue de l'apostat. Au fond, Achilli n'était qu'un instrument vil entre des mains fanatiques.

Aussitôt Newman écrivit à Wiseman, pour le prier de lui livrer ses preuves. Celui-ci, aussi négligent qu'affairé, ne les retrouva plus, ou, quand il les retrouva, il était trop tard. Le P. Gordon, de l'Oratoire, alla trouver le cardinal qui, « pesant et obèse, se mettait à genoux au milieu de monceaux de paperasses, » cherchant sans rien découvrir, et dit enfin avec tristesse : « Je n'ose pas lui écrire. Vous voyez, j'ai égaré ces documents [1]. »

[1] Voir *Ami*, 1898, n. 19 et 28 ; 1901, n. 28 ; 1903, n. 4.

[1] *Le cardinal Wiseman*, t. II, p. 49.

Pendant ce temps, Newman avait comparu le 4 novembre 1851 devant la Cour du Banc de la Reine. Il sollicita des délais, l'attorney général lui dit que l'affaire serait remise jusqu'à Pâques, puis la brusqua, si bien que le 26 novembre suivant, attristé par « l'erreur » du cardinal et se voyant déjà perdu, il écrivait à W. G. Ward cette lettre résignée et mélancolique qui explique bien sa situation et son état d'âme :

« L'étonnante erreur qui a été commise montre d'une façon très frappante la main de Dieu dans toute l'affaire. Quant à la diminution de mon influence, cela n'a pas de sens : mais ce sera une rude croix.

« Je l'ai prévue d'avance depuis le mois d'août et j'ai dit avec saint André : *O bona crux diu desiderata !...* Rien n'a manqué de ma part en fait de vigilance et de promptitude... Je vais vous dire confidentiellement les *origines mali.*

« 1° Le cardinal, qui n'*avait pas cherché* ses documents jusqu'à l'heure où l'assignation devenait définitive ; c'était trop tard. Il les chercha alors et les trouva. Le P. Hutchison me les apporta. Je pris mon chapeau et me rendit chez Lewis. Il revenait précisément de Westminster. Tout était fini.

« 2° Le cardinal *idem*, qui envoya nos chers Pères à Naples avec des instructions *pas assez fortes* pour se faire ouvrir les registres de la police. On leur a dit que tout ce qui eût été possible eût été fait, si le cardinal s'était montré plus pressant...

« 4° Lord Campbell (le président), qui s'était prononcé le premier contre moi.

« Je ne puis m'empêcher de dire que les choses aboutiront à ma condamnation et à la prison ; mais pendant trois mois je n'avais fait que dire : « Il n'y a que la prière qui puisse me sauver. » Et je n'ai été qu'un Cassandre, mes paroles ont été inutiles et les hommes n'ont fait qu'en rire. »

Il se défendit cependant. Achilli d'ailleurs était méprisé partout, ainsi qu'on peut en juger par ce passage du *Times* : « Partout où il a porté ses pas, des scandales se sont produits. Comme nous venons de le voir dans le procès, la police de Naples, l'Inquisition de Rome, la curie épiscopale de Viterbe, les tribunaux de Corfou, il eut affaire à tous et toujours pour des actes de débauche. Il demeure depuis plusieurs années seulement en Angleterre, et l'on voit dans les tribunaux britanniques plusieurs femmes lui lancer les mêmes accusations... Et l'on ne pourrait jamais attribuer ces accusations à l'esprit de parti, catholique ou protestant ; car elles commencèrent alors que le moine appartenait à une religion, et elles continuèrent de même alors qu'il se fut converti à l'autre. » On vit défiler quantité de témoins, entre autres deux femmes, venues l'une de Viterbe, l'autre de Naples, qui l'accusaient durement. Il ne s'en tira que par des dénégations effrontées et des parjures. Surtout il insistait sur ce point victorieux, à son gré, qu'il était une victime du papisme et de l'Inquisition.

La dix-neuvième accusation portée par Newman était celle-ci : « Le 16 juin 1841, le tribunal de l'Inquisition romaine a interdit à Achilli de dire la messe, de confesser, de prêcher et de remplir aucune fonction du ministère sacerdotal. » L'accusé nia à son ordinaire, avec serment. M. Cockburn, le défenseur de Newman, lut alors un document authentique, émané de l'Inquisition même et certifié par le consul anglais de Rome. Achilli eût dû être condamné comme parjure. Mais le jury était protestant, donc partial, et l'accusé comptait sur sa complicité.

Le jury, en effet, admit que la dix-neuvième accusation était prouvée, mais il déclara que les autres ne l'étaient pas suffisamment. Il y avait donc pour Newman diffamation partielle.

Le *Times* lui-même fut indigné de cette attitude du jury : « Nous estimons, dit-il, que par ce fait l'administration de la justice a été gravement blessée dans notre royaume, et que dorénavant les catholiques romains auront bien le droit de dire qu'il n'y a plus de justice pour eux en Angleterre... De tels scandales de la justice criminelle nous rappellent le temps où les jurés anglais condamnaient à la peine de mort des citoyens très innocents, au milieu des applaudissements d'une population brutale, et méritaient comme récompense, de la part des juges, la honteuse louange d'avoir agi en *bons protestants.* » (Juin 1852).

II. — Newman pouvait en appeler de cet inique arrêt, mais les frais de procès s'élevaient déjà à cinquante mille francs ; un nouveau procès pouvait lui coûter des centaines de milliers de francs, car en Angleterre les dépenses de la justice sont énormes, et Achilli était soutenu par les opulentes bourses protestantes et par « l'Alliance évangélique. » Cependant ses amis le décidèrent à se relever de sa condamnation et le cardinal Wiseman sollicita en sa faveur les aumônes de son diocèse. « Il ne serait ni juste, ni encore moins conforme aux nobles sentiments des catholiques anglais de laisser livré à ses seules forces, au milieu des nécessités les plus étroites, un fils de l'Eglise catholique. Il n'est pas besoin que je vous rappelle ce que les catholiques anglais doivent à ce prêtre si pieux, si savant, si édifiant. » En France, Louis Veuillot ouvrit une souscription dans l'*Univers* et il convient de rappeler son bel article du 4 août 1852 :

« La justice anglaise, disait-il, a soutenu Achilli comme la politique anglaise soutient le mal. Ayant à prononcer entre un saint et savant prêtre qui a quitté tous les avantages du monde pour suivre Jésus-Christ, et un apostat qui a renié Jésus Christ pour se plonger plus avant dans les fanges du monde, les jurés de Londres ont pris parti pour l'apostat contre le prêtre. On a lu les détails du procès, nous n'avons plus rien à en dire. La France avait longtemps entendu vanter cette fameuse justice anglaise ; maintenant elle

la connaît ; elle en est révoltée. M. Newman est ruiné, lui et sa congrégation ; il lui en coûtera cinq cent mille francs pour avoir prouvé à la face de l'Angleterre qu'un misérable qui diffamait l'Eglise catholique avait été rejeté des rangs du sacerdoce à cause de l'infamie de ses mœurs...

« ... Quand notre obole ne servirait qu'à racheter une pierre de l'Oratoire de Birmingham, elle témoignera du moins de la sympathie et du respect des catholiques de France pour l'un des plus illustres et des plus chers de leurs frères anglais. En même temps, dans une cause qui occupe toute la chrétienté, elle opposera au verdict effronté des jurés de Londres celui d'un autre jury dont le nombre et la qualité ne laisseront ignorer à personne de quel côté se trouve la justice. »

Les catholiques de France envoyèrent à Newman près de soixante-quinze mille francs. Il les en remercia par une lettre pleine d'expansion reconnaissante datée du 9 octobre, jour anniversaire de son entrée dans l'Eglise catholique : « La manifestation dont j'ai été involontairement la cause en France est un tel acte de libéralité qu'il honorerait toute nation croyante ; il honore la France, la plus dévouée et la plus laborieuse [1]. » L'*Univers* méritait peut-être une mention spéciale, il ne l'eut pas.

Le 22 décembre suivant, Newman paraissait de nouveau devant la Cour du Banc de la Reine. Mais il y trouva le même *lord chief of justice*, le président Campbell, qui demanda à la Cour de prendre pour base de son jugement l'arrêt du jury. Un des avocats de l'accusé se leva et pria que la cause fût renvoyée devant un nouveau jury. Il y avait des preuves qui n'avaient pas été admises par le premier, grâce à la partialité du président qui avait étouffé les débats ; et d'ailleurs les preuves admises suffisaient à la condamnation d'Achilli. Ce raisonnement ne fut pas accepté des juges, qui se déclarèrent compétents. Ils se montrèrent plus bienveillants que le jury, mais il était visible qu'ils ne l'acquitteraient point. Newman, suivant l'usage anglais, fit sous la foi du serment des déclarations qui furent reçues avec une déférence marquée. Enfin, le 31 janvier, après des débats qui avaient duré plus d'un mois, le juge Coleridge lut la sentence :

« Docteur Jean-Henry Newman, je dois maintenant prononcer sur votre compte la sentence de cette Cour, devant laquelle vous avez été accusé comme coupable de diffamation. »

L'accusé avait nié que son écrit fût diffamatoire, et prétendu que dans le sermon de Birmingham il n'avait eu en vue que le bien public, la défense de la vérité. « En cela, l'opinion des jurés vous a été contraire. »

Il avait réclamé un nouveau jury : les magistrats n'ont point fait droit à sa demande, parce que « nous avions estimé qu'au fond les jurés avaient équitablement jugé ces questions. »

« Or après avoir examiné vos dépositions particulières, celles des témoins que vous avez produits, et les autres preuves que vous nous avez soumises, j'exprime l'opinion des membres de cette magistrature en déclarant que la Cour de la Reine est convaincue que vous avez honnêtement cru à la vérité de tous les faits articulés par votre livre contre Achilli. Le tribunal a une grande confiance dans les assurances que vous lui avez données aujourd'hui et que vous avez confirmées par serment ; car chacun des juges croit que vous êtes absolument incapable de mentir dans le Sanctuaire de la justice anglaise. Il estime en outre que vous n'avez dans le cœur ni haine, ni malveillance contre Achilli, puisque dans le sermon de Birmingham vous avez été réellement inspiré par le désir de défendre votre religion contre les méchantes imputations qu'Achilli lui faisait.

« Pour ce qui a trait aux preuves que les jurés ont considérées comme suffisantes pour prononcer un jugement contre vous, la Cour déclare qu'*un tel jugement ne l'a pas entièrement satisfaite* ; néanmoins les défauts qu'on y a rencontrés n'ont pas semblé assez graves pour ordonner un nouveau procès. Le magistrat de la Reine vous fait donc remarquer en mon nom que les preuves qui devaient appuyer vos justifications n'ont pas assez répondu à ce que vous aviez promis. J'ajoute enfin, en quittant presque pour un instant mes fonctions de juge, qu'en lisant vos accusations contre Achilli, j'ai rougi et vivement regretté, en voyant que vous, très révéré docteur Jean-Henry Newman, vous aviez pu vous servir de paroles telles que celles de votre sermon de Birmingham. Et sachez en conséquence que la sentence que le tribunal anglais prononce par ma bouche, ne devra être un argument de joie ni pour vous, ni pour votre adversaire. »

Puis, élevant le débat, les yeux fixés sur l'accusé, le juge ajouta ces graves paroles qui marquent mieux encore le respect qu'il professait pour ce grand homme, l'honneur de l'Angleterre :

« Permettez enfin qu'avant de prononcer cette sentence, j'ajoute encore quelques mots... La grande controverse entre l'Eglise de Rome et celle d'Angleterre continuera nous ne savons combien de temps encore, selon la volonté de Dieu. Il appartient à vous et à vous seul de décider si nous devons désormais y prendre part. Mais en attendant, j'estime que les paroles qui ont provoqué ce procès me donnent le droit de vous donner un conseil. Si vous vous engagez de nouveau en quelque discussion religieuse, veuillez le faire sans amertume et en dehors de toute personnalité. La bonté de la vie est la voie qui mène à l'unité. Si dorénavant vous soutenez par les écrits ou par la parole — comme vous vous y croyez peut-être obligé — la cause de l'Eglise romaine, je vous exhorte à parler dans un esprit de charité et d'humilité, dans un esprit qui réponde à votre excellent talent, à votre piété très ardente, à

[1] Lettre à M. Jules Gondon, 9 octobre 1852.

votre sainte vie, et enfin aux principes chrétiens qui nous sont communs. »

Enfin il le condamnait à une amende relativement légère de cent livres sterling (2500 francs), stipulant que « jusqu'à ce qu'elle soit payée à Sa Majesté, il serait écroué parmi les malfaiteurs de première classe dans les prisons de la Reine. »

L'amende fut payée aussitôt.

Sous cette dureté apparente, nécessaire pour fermer la bouche aux partisans d'Achilli, que de prévenance, d'attention et de déférence pour la personne de Newman ! Quel hommage rendu à son caractère élevé, à son beau talent, à l'intégrité de sa vie ! On y sent percer surtout le regret d'avoir perdu un tel homme, le sentiment du vide immense qu'il laissa dans l'Eglise Anglicane, et que le professeur Shairp exprimait ainsi : « Ce fut l'impression que ressent le fidèle agenouillé, la nuit, dans le silence d'une vaste cathédrale, lorsque le bourdon qui tintait solennellement, s'est tu tout à coup. »

Les vrais condamnés, c'étaient les jurés, car la Cour « déclarait que leur jugement ne l'avait pas entièrement satisfaite ; » c'était surtout Achilli, qui repoussé du pied par ceux mêmes qui l'avaient accueilli le plus chaleureusement, dut s'enfuir en Amérique, chassé par la réprobation publique.

La souscription totale s'éleva à 323.000 fr., et les frais de justice à 232.000. Il restait 91.000 fr. Les souscripteurs et particulièrement les Français demandaient que cette somme servît à construire l'église de l'Oratoire de Birmingham. Newman refusa ; elle fut consacrée à d'autres œuvres catholiques, surtout à la fondation de l'Université catholique de Dublin. Car même pendant son procès il s'occupait avec ardeur de cette œuvre capitale, il se rendit à Dublin pour en hâter l'exécution et il y prononça ses *Discours sur l'éducation universitaire* qu'il dédia « en souvenir d'immortelle reconnaissance » à « ses nombreux amis et bienfaiteurs » de partout qui l'avaient soulagé lorsqu'il était « sous la pression » de l'épreuve. C'était toujours, suivant le portrait qu'avait fait de lui son ami Froude, « cette voix si claire, si surnaturellement suave, dont le moindre murmure vibrait au travers des églises encombrées, quand chacun retenait son souffle pour mieux l'entendre ; cet œil gris, si calme ; ces traits si sévères et en même temps si doux ; » mais il y avait en plus sur son front, dans toute sa personne, ce « je ne sais quoi d'achevé » que donnent seuls la douleur résignée, le bonheur intime de la persécution, l'humiliation salutaire acceptée avec joie.

Ce procès tourna de plus en plus les esprits sérieux vers Rome. Tous ceux qui étaient épris de variété et d'unité se détachèrent de l'Eglise anglicane, les uns pour aller à la pleine lumière catholique, comme John Simeon ; les autres pour descendre plus avant dans les tristesses du scepticisme, comme François-Guillaume Newman, le propre frère de Jean-Henry. Ce fut une des grandes peines de son aîné, au pieux oratorien, de ne pouvoir ramener au bercail son frère bien-aimé qui d'ailleurs était excellemnent doué et demeurait peut-être dans la bonne foi. John Simeon, lui, était député de l'île de Whigt. Il donna sa démission et exposa nettement à ses électeurs comment les événements récents « avaient tellement embrouillé les conditions de l'Eglise anglicane » qu'il avait dû en conscience « faire des recherches touchant les principes sur lesquels cette Eglise se fonde » pour exiger l'obéissance : « Le résultat de ce travail, dirigé honnêtement et sans passion, à mon sens du moins, a été que je devais entrer dans l'Eglise catholique dont l'Angleterre s'est séparée au temps de la Réforme. »

Presque toutes les conversions s'opéraient dans l'élite de la nation ; aussi peu à peu, grâce à la patiente modération des catholiques, les idées publiques se modifièrent, les hommes d'Etat tournèrent à la tolérance, et les cris isolés de quelques sectaires irréductibles expirèrent dans le silence du dédain. Les évêques anglicans sentirent qu'il était urgent de relever et de rajeunir leur Eglise et réclamèrent la réunion des « convocations, » afin d'aviser sur la situation et d'arrêter enfin des principes d'unité. Il ne leur échappait point que la cause de leur abaissement, c'était la servitude de l'Eglise établie ; la Reine aussi comprit qu'ils désiraient s'affranchir, et quand l'archevêque de Cantorbéry la pria de consentir aux « convocations » : « Je fais grand cas, répondit-elle, de l'espoir que vous nourrissez de maintenir la concorde dans l'Eglise et d'en accroître l'influence, sans porter atteinte toutefois à l'intégrité de ses doctrines et à *ma suprématie*. » (1852).

Elles moururent de cette parole qui étouffait leur liberté.

III. — Les évêques catholiques prennent alors publiquement leurs titres épiscopaux, et dès la fin de 1851 Wiseman adresse aux fidèles un mandement qu'il signe : « Nicolas, cardinal Wiseman, archevêque de Westminster ; » la loi confère aux catholiques le droit de recevoir leurs grades à Oxford, et les chapelles qui jusque là devaient à l'extérieur être semblables aux autres maisons font épanouir sur leurs façades les splendeurs gothiques. Des séminaires s'ouvrent, l'Université de Dublin étend son action et le corps enseignant ravit Newman par sa science et sa distinction : « Je n'espérais point, dit-il, trouver tant d'hommes éminents et généreux, magnanimes et zélés, pour participer à mes labeurs. » Car c'est lui qui en devient le premier recteur.

Son rôle n'est point terminé. Il a préparé ce « second printemps » dont il chantera bientôt les merveilles : « La résurrection de notre Eglise est une merveille, mais qui appartient à l'ordre de la grâce. Qui aurait pu avoir la présomption d'attendre des miracles, et un tel miracle ? Peut-on en invoquer un semblable dans l'histoire ?... Qui donc aurait jamais osé espérer qu'au sein d'une nation aussi mécréante que la nôtre un peuple se serait

de nouveau formé pour son Sauveur?[1] » Cependant il va cesser de se mettre en relief, le penseur cédera la place à l'homme d'action ; la situation de l'Eglise exige qu'elle paraisse maintenant au grand soleil de la vie publique ; il faut créer « des œuvres nouvelles, » dit le cardinal Wiseman, il faut « une nouvelle race d'hommes qui soient des instituteurs, des directeurs, des *companions*. » Dieu va susciter cet homme d'action, cet organisateur, ce chef de la « nouvelle race » : ce sera Manning.

Nous savons par quels longs chemins il vint enfin à l'Eglise catholique. Dès 1838 il est tourmenté par cette question : « Où est la règle de foi ? » Et il essaie de la résoudre dans un discours fameux qu'il conclut ainsi : La vraie règle de foi c'est celle de l'Eglise primitive et de l'universelle tradition. L'Eglise d'Angleterre l'avait abandonnée en suivant les errements de l'Eglise romaine ; elle y est revenue au seizième siècle. — En somme c'était le raisonnement de Newman. Aussi dès lors le *Record* — un *Univers* protestant moins le talent, dit M. de Pressensé — dénonce vivement ce « nouveau loup en habit de berger. » Ses préjugés sont puissants contre l'Eglise catholique, mais du moins il ne l'invective point, suivant la coutume aboyeuse du temps. Son discours prononcé à Oxford en 1842, sur l'*Unité de l'Eglise*, et dédié à Gladstone, est très bien accueilli par les Anglicans. Aussi lorsque la conversion de Newman imprime, suivant le mot de Disraeli, « à l'Angleterre une secousse dont elle est encore ébranlée », tous les regards se tournent vers l'archidiacre de Chichester, qui seul peut sauver l'Eglise. Mais déjà il écrit dans ses notes intimes : « Je sens comme si une grande lumière avait lui à mes yeux. Mon sentiment à l'égard du catholicisme romain n'est pas de l'ordre intellectuel. J'ai des difficultés intellectuelles, mais les grandes difficultés morales sont en train de fondre. Quelque chose surgit en moi et me répète : Tu mourras catholique ! » (1846). A mesure qu'il réfléchit, il se convainc que l'Eglise anglicane n'est qu'une Eglise diminuée. Pas d'enseignement, pas de liturgie, pas de sacrements. Aussi se confesse-t-il à Laprimaudaye, parce que la confession à son gré est strictement obligatoire. En même temps il jeûne, il prie, sa prédication se fait ascétique et parfois si austère que Gladstone lui dit un jour : « A s'en tenir aux règles que vous posez, un député, un ministre comme moi n'a plus qu'à renoncer à sa carrière. » Sa maladie (1847), son voyage à Rome (1848), l'affaire Gorham, la suprématie de la Reine en matière de foi, le bouleversent de sentiments divers. Il attend que les évêques fassent acte de juste indépendance. Le bill de l'évêque de Londres qui transférait la juridiction ecclésiastique en dernier ressort au corps épiscopal est au contraire rejeté par Sumner, archevêque de Cantorbéry, et par tous les évêques sauf quatre. C'était une profession officielle de servitude ; or une Eglise esclave ne saurait être l'Eglise. Pour lui c'est la lumière éclatante qui lui montre le chemin, c'est le coup de grâce.

Après trois années d'études à Rome, Wiseman le ramène en Angleterre où il trouve une magnifique pléiade de convertis anciens et nouveaux qui ne demandent qu'à travailler, à lutter, à éclairer leurs frères. C'est Faber, Oakeley, Dalgairns, Lockart, Coffin, Morris, Henry et Robert de Wilberforce [1]. Mais dès 1852 il a exercé son apostolat à

[1] *The Second Spring*, sermon par J. H. Newman.

[1] Cette famille des Wilberforce est des plus remarquables. Leur père siégea quarante-cinq ans à la Chambre des Communes et demanda sans se lasser l'abolition de la traite des nègres. Deux de ses fils ont écrit sa *Vie* en cinq volumes qui révèlent ses grandes vertus publiques et privées. Il mourut en 1833, âgé de 74 ans.

Henry renonça à un bénéfice de 25.000 francs par an pour embrasser le catholicisme, il abjura à Bruxelles le 15 septembre 1850 et devint un des meilleurs écrivains du *Catholic Standard*.

Robert, l'ami intime de Manning, professeur à Oxford, collabora aux Tracts de Newman. Ses ouvrages, surtout le volume intitulé : *Recherches sur les principes de l'autorité de l'Eglise ou raisons qui m'obligent à retirer mon adhésion de la suprématie laïcale*, firent grande impression en Angleterre. Par égard pour son frère Samuel, l'évêque anglican d'Oxford, qu'on appelait Samuel *Bouche d'Or* ou *Sam le Savonneux*, suivant le degré d'admiration, Robert n'abjura pas à Londres mais à Paris. Il mourut à Albano le 4 février 1857, n'étant encore que diacre.

Dans un beau discours prononcé à Malines le 21 août 1863, M. Augustin Cochin fit l'éloge de cette famille en termes qu'il convient de reproduire : ils feront mieux connaître ces belles natures anglaises si droites et toujours pratiques. Il demandait à l'assemblée d'émettre un vœu en faveur de l'abolition de l'esclavage.

« J'aime à vous proposer ce vœu, dit-il, devant un Anglais catholique assis devant moi, ici-même, au banc des journalistes, et qui s'appelle Wilberforce. (*Applaudissements prolongés*).

« Il me semble que le Sauveur lui-même a porté témoignage en faveur de l'abolition de l'esclavage, par la conversion de trois fils de Wilberforce, en récompense de l'œuvre de leur père. J'invoquerai à cet égard la parole d'un évêque anglais au moment de la conversion de l'un d'eux, Robert, mon ami regretté. Cet évêque est absent, Robert Wilberforce a passé à une vie meilleure : je n'affligerai pas les vivants et les présents par mes éloges. Lorsque cet homme admirable (Robert), alors archidiacre d'York, après vingt ans de patientes études, rentra dans l'Eglise catholique, il y fut reçu par l'évêque de Southwark, et il lui dit avec toute la correction et la régularité d'un véritable Anglais : « Monseigneur, vous avez dû prendre pour ma conversion beaucoup de peine, faire dire beaucoup de messes, de neuvaines, de prières, occuper beaucoup de communautés. Il est juste que je règle mon compte. Dites-moi l'argent que je vous dois. » Il parlait ainsi avec l'esprit d'affaires qui n'abandonne jamais l'Anglais et l'esprit d'humilité qui caractérisait ce grand chrétien.

« L'évêque avait en l'écoutant les yeux mouillés de larmes. Il pensait au père de ce converti, à ce pieux, ardent et patient Wilberforce, qui pendant cinquante ans se fit l'avocat de pauvres gens d'un autre pays, d'une autre race que la sienne, dont il ne devait jamais recevoir ni applaudissements, ni remerciements, par un mouvement de la plus pure humanité ; qui pendant ces cinquante années écrivit, parla, agit, d'abord ignoré, puis ridicule, puis écouté, six fois repoussé au Parlement, triomphant la septième fois, poursuivant son œuvre, y entraînant tous les partis et toutes les classes, et méritant qu'à sa mort le Parlement suspendit ses séances après avoir ouvert les caveaux de Westminster à la dépouille de ce grand chrétien qui avait su faire goûter à une nation tout entière la joie divine d'une bonne action.

« Lorsque le fils de Wilberforce dit à l'évêque de Southwark : « Monseigneur, dites-moi ce que je vous dois pour les prières auxquelles j'attribue ma conversion ! » l'évêque l'embrassa et répondit : « Mon ami, n'attribuez pas votre conversion à nos prières ; elle est

l'église Saint-Georges à Southwark, par quatre conférences qui ont été très suivies.

Le thème de ces conférences, on le devine. Il connaît les perplexités des âmes protestantes de bonne volonté. Lui-même les a éprouvées, et son sermon de 1838 sur la *Règle de foi* n'avait pour but au fond que de les calmer. Ç'a été la grande pensée, la grande angoisse de sa vie, et désormais il ne cessera de redire au public anglais : « Il faut une règle de foi, et vous ne la trouverez que dans l'Eglise catholique. »

Pourquoi tant de sectes en Angleterre ? dit-il. « C'est qu'on a perdu la règle de foi et détruit les principes de certitude. » Vous êtes semblables à des navigateurs qui ont égaré leur boussole.

Toute règle de foi doit être définie, comme toute connaissance. « Que penserait un géomètre d'un problème sur une figure indéterminée ? » Et pour qu'une vérité définie s'impose à l'esprit, il faut qu'elle soit certaine, étayée de preuves solides. Aucune doctrine n'est définie et certaine, sinon celle de l'Eglise catholique illuminée, assistée par l'Esprit Saint. (1re conférence).

La révélation est nécessaire, et il n'y a point de révélation sans l'Eglise. Elle a seule mission pour interpréter l'Ecriture, le testament divin. Un testament s'interprète suivant les intentions du testateur : or, seule elle connaît, par l'Esprit Saint qui l'éclaire, les intentions de Dieu. (2e et 3e).

Cette interprétation doit être infaillible, or le jugement privé ne l'est pas, il ne suffit donc point. Dès le temps d'Elisabeth une école s'est formée d'hommes « assez pénétrants pour voir et assez sincères pour avouer que le jugement privé n'est qu'un principe d'incrédulité. » Ils appuyaient la foi, non sur ce fondement fragile, mais sur la règle de saint Vincent de Lérins : « *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus.* » Leur tort fut « d'entretenir l'illusion que l'Eglise anglicane faisait encore réellement partie du grand empire catholique reposant sur l'unité et l'infaillibilité de l'Eglise de Dieu », mais du moins ils maintinrent le principe d'autorité et empêchèrent l'Angleterre de tomber dans le rationalisme allemand. Les Eglises particulières toutefois ne sauraient juger infailliblement par elles-mêmes. Ce serait commander à l'eau « de monter plus haut que le niveau de la source. » C'est à l'Eglise universelle de décider si elles se maintiennent dans les limites de la tradition catholique.

« Quel déshonneur de considérer la vérité comme une sorte de monnaie que l'on peut changer et battre à son gré, dont on peut varier les formes, fixer la valeur, et que l'on peut faire de métal ou de papier !... Regardez ceux qui dans ce monde auraient dû hériter de la foi ; considérez leurs controverses, leurs disputes, leurs doutes, leur misère ! » Pendant que les âmes se perdent, ils s'écrient avec une complaisance froide et égoïste, drapés dans leur opinion : « Ceci est pour moi la vérité ! » Ah ! n'oubliez pas les âmes qui périssent ! Combien sont entraînées par l'incertitude dans le gouffre de la mort éternelle !... Que d'âmes ont été ébranlées dans leur foi par cette même parole de Satan, au paradis terrestre : « Vraiment Dieu l'a-t-il dit ? » c'est-à-dire : « Dieu ne l'a point dit ! »

Mais la vérité une et complète brille aujourd'hui en Angleterre. « L'autorité divine de l'Eglise a rétabli dans ce pays ses témoins visibles. Le siège de Pierre nous a rendu ce que nos ancêtres avaient abandonné, et après trois cents ans la divine parole nous rappelle à la foi par la voix de l'épiscopat catholique. » (4e conférence).

Il avait une éloquence à lui, bien personnelle, dont il a exposé les principes dans le *Sacerdoce éternel*. L'éloquence sacrée contemporaine qui dérive de la Renaissance est à son gré factice, apprêtée, une œuvre d'humanistes et non d'apôtres. Préparez avec soin, dit-il, le plan de votre discours, étudiez votre sujet la plume à la main, qu'il soit bien divisé avec des propositions claires et de fortes raisons. « Il faut que ce croquis ou cette *synopsis* soit imprimé non dans la mémoire, mais dans l'intelligence, afin que le tout soit présent à l'esprit avec ses parties et sa coordination, non par un acte de mémoire, mais par un acte de raisonnement. Voilà une sorte de préparation qui demande beaucoup plus de réflexion et d'exercice mental que d'écrire une composition et de l'apprendre par cœur. »

Entre le sermon écrit et le sermon parlé, il y a une différence considérable. « Le sermon écrit est ce que nous pensions quand nous l'avons écrit ; le sermon parlé, ce que nous pensons quand nous le prêchons. C'est la conviction présente de l'intelligence et du sentiment. »

Nous ne *pensons pas nos paroles*, c'est pourquoi les mots n'arrivent pas. La mémoire des mots gêne la pensée :

« La mémoire n'est pas la pensée, et penser et se souvenir en même temps est un tour de force que peu d'hommes peuvent accomplir. Il faut ou se fier à sa mémoire ou se fier à sa pensée : mais ces deux efforts de l'esprit se neutralisent l'un l'autre et ne peuvent sûrement se combiner ensemble. Pendant que la mémoire travaille, la pensée cesse d'agir ; et quand la pensée agit, la mémoire ne fonctionne plus. »

Regardez, ajoute-t-il, les avocats, les hommes d'Etat, les savants, les poètes : ils sont toujours prêts à parler et toujours éloquents, lorsqu'ils parlent de ce dont leur cœur est plein, parce qu'ils y pensent toujours. « Pourquoi donc un prêtre ne parlerait-il pas aussi sans préparation de Dieu et de son royaume, de sa vérité et de sa loi ? »

La préparation « éloignée » est plus importante que la préparation prochaine. Elle consiste d'abord à bien savoir sa langue maternelle ; puis à « ap-

due aux prières des anges gardiens de tous les pauvres esclaves que votre père a mis en liberté. »

« Messieurs, devant un autre fils de Wilberforce, votez avec moi un vœu en faveur de l'abolition de l'esclavage ! » *(Oui ! Oui ! Mouvement général).*

prendre de bonne heure à se servir de la raison; » en troisième lieu à étudier solidement l'Ecriture sainte et la théologie; enfin à être homme de prière. L'habitude de la prière « rend tangibles en quelque sorte les objets de notre foi, fait apercevoir le monde invisible comme s'il était visible, et le monde futur comme s'il était présent. » Il faut vivre « dans les réalités invisibles et célestes, » les *voir* soi-même, pour les rendre sensibles aux autres.

C'est bien l'effet que produisaient les paroles de Manning sur son auditoire. « Beaucoup se souviennent encore, dit Ward, de tel passage de ses discours où il semblait *voir* la cité de Dieu, ou le grand trône blanc, ou les phalanges angéliques aux glaives de flamme. On l'écoutait comme un prophète qui voit ce que les auditeurs ne voient pas [1]. »

On a souvent comparé Wiseman et Manning. Une personne qui les a entendus l'un et l'autre les caractérise ainsi : « En Wiseman, tout plaisait, la voix et le geste. Son attitude était extrêmement expressive, mais très différente de la non moins expressive attitude de Manning. Volontiers je dirais que celui-ci apparaissait comme l'apôtre ascétique dont les paroles et les pensées planaient dans des régions inaccessibles à ses auditeurs, tandis que l'attitude de Wiseman était celle d'un grand prélat ou d'un prince de l'Eglise, et que ses discours, quoique moins finement ciselés que ceux de Manning, témoignaient de sa part un plus grand désir d'entrer dans les pensées et les sentiments de ses auditeurs pour les convaincre. La dignité de son maintien se tempérait d'une certaine *bonhomie* qui faisait complètement défaut au cardinal Manning. »

L'un était un poète, l'autre un voyant. Wiseman était doué d'une imagination merveilleuse, son éloquence était évocatrice. « Je me rappelle, poursuit le même témoin, un sermon qu'il prêcha à Cowes en 1858 où il expliquait comment la grâce de Dieu rend plus éclatantes les beautés de l'âme et révèle ses fautes et ses laideurs. Et il rendait cette action sensible à ses auditeurs en la comparant à la lumière du soleil inondant une grande cathédrale gothique, montrant la magnificence de ses ogives, de ses statues et de ses vitraux, mais révélant aussi chaque recoin où la poussière avait pu s'accumuler, chaque fissure où la fange était d'abord restée inaperçue. Et il nous semblait voir la grande nef d'Amiens ou de Bayeux remplie des rayons d'un soleil de midi [2]. »

La parole de Manning allait plus à l'âme, parce que ce voyant restait toujours pasteur. « Tous les traités des docteurs de Salamanque, disait-il, ne peuvent apprendre à un prêtre ce que son confessionnal lui apprend tous les jours. » A sa grande connaissance du cœur humain, il joignait une immense compassion pour les âmes errantes, aveugles, privées de lumière et de direction. De là son action, son ascendant sur les âmes.

En juillet 1852 se tint le premier synode provincial d'Oscott. Newman y prononça son fameux discours sur le « second printemps, » qu'il convient d'analyser, car il a fait époque.

Il compare le monde « à une image qui se reflète sur les eaux et qui est toujours la même, quoique les eaux ne cessent de couler. Un changement succède à un autre, et tous, comme les séraphins, redisent alternativement la louange et la gloire de leur auteur. » Tout change, mais pour se renouveler. « Le printemps se change en été et par l'été et l'automne se change en hiver pour redevenir ensuite le printemps. » Ainsi l'Eglise se renouvelle après des apparences de mort : de l'hiver elle revient au printemps.

Qu'étaient les catholiques romains il y a quarante ans, au temps de sa jeunesse ? « Ils ne formaient pas même une secte ; aucun intérêt ne s'attachait à eux ; » comme les premiers chrétiens ils fuyaient la lumière, *gens lucifuga*. On les trouvait dans les coins, confinés dans les caves ou les combles des maisons, semblables à des fantômes qui se cachaient, pendant que les fiers protestants occupaient toutes les dignités, étaient les maîtres de la terre. Leur doctrine même était réputée comme un amas d'absurdités stupides, ils excitaient la pitié autant que le mépris.

Une seconde vie commence, « un second temple s'élève sur les ruines de l'ancien. Cantorbéry a achevé sa course, York a disparu et Durham et Winchester. Nous nous attachions à la vision de la grandeur passée, et nous ne pouvions nous imaginer qu'elle serait réduite à néant : mais l'Eglise en Angleterre a péri, et l'Eglise revit de nouveau. Westminster et Nottingham, Beverley et Hexham, Northampton et Shrewsbury, si le monde dure, seront des noms aussi harmonieux à l'oreille, aussi émouvants pour le cœur que les gloires que nous avons perdues : et, si Dieu le veut, comme il en fut au commencement, ils produiront des saints et des docteurs qui donneront la loi à Israël, et des prédicateurs qui l'appelleront à la pénitence et à la justice. »

L'hiver n'est peut-être pas entièrement passé. Mais « avons-nous le droit de trouver étrange que dans ce pays d'Angleterre le printemps de l'Eglise ressemble à un printemps anglais, c'est-à-dire à un temps incertain, mêlé de confiance et de crainte, de joie et de souffrance, de promesses brillantes, d'espérances bourgeonnantes, mais en même temps de vents piquants, de pluies froides et de soudaines tempêtes ?

« Je sais une seule chose : c'est que nos forces seront proportionnées à nos besoins. Il est une chose dont je suis sûr : c'est que plus est grande la furie de l'ennemi contre nous, plus les saints dans le ciel intercéderont pour nous... Mes pères et mes frères dans le sacerdoce, je parle de cœur quand je déclare ma profonde conviction qu'il n'est personne ici présent parmi nous qui ne soit

[1] *Le cardnal Wiseman*, par W. Ward, t. II, p. 66.
[2] *Ibid.*

prêt, si Dieu le voulait, à devenir martyr pour son amour !... Avec la force de Dieu, vous feriez ce que la nature ne peut pas faire... Il n'y aurait aucun effort violent, aucune lutte indigne de l'âme ; mais vous marcheriez au combat avec calme, d'une démarche gracieuse, douce, joyeuse, comme portés sur les ailes des anges, ainsi que vos pères firent avant vous et remportèrent la couronne. Vous qui chaque jour offrez l'Agneau immaculé de Dieu, vous qui tenez dans vos mains le Verbe incarné sous les espèces qu'il a choisies, vous qui épuisez sans cesse le calice de la grande Victime, qui donc peut vous effrayer ? Qui donc peut vous ébranler, vous séduire ? Qui peut vous arrêter, quoi que vous ayez à souffrir ou à faire, soit que vous deviez poser les fondements de l'Eglise dans les larmes, soit que vous deviez couronner l'œuvre dans la jubilation ? »

Sa confiance est dans la force du Saint-Esprit, « dans la protection de notre mère Marie, dans la bénédiction des apôtres Pierre et Paul. » Puis par une prosopopée superbe, il évoque la belle figure de l'évêque Milner. Il le montre ravi en esprit, ayant la vision de ce synode, et il peint son étonnement, sa joie, ses actions de grâces touchant la restauration de l'Eglise catholique en Angleterre, récompense de l'héroïsme de Morus, de Fisher, de Campion et des autres glorieux martyrs. Cependant, que les catholiques ne s'endorment point après ces succès, qu'ils se tiennent fermes, unis, prêts pour la lutte et la persécution.

Le cardinal Wiseman pleurait d'émotion. Toutes les pompes de l'Eglise en effet avaient reparu dans cette Angleterre qui pendant trois siècles avait fermé les églises et traité les catholiques en parias ; les chants liturgiques qu'aimait tant le cardinal, retentissaient dans la chapelle d'Oscott ; la voix la plus éloquente d'Angleterre célébrait les triomphes de l'Eglise rajeunie devant les enfants du Mouvement d'Oxford, les illustres convertis d'hier. Etait-ce un rêve ou une réalité ? Newman lui-même était stupéfait de l'enthousiasme qu'il avait suscité, et Manning dut « le protéger pour ainsi dire contre les ovations et les félicitations qui l'accueillirent après la messe. [1] » (13 juillet).

IV. — Toutefois ce n'était « qu'un printemps anglais. » Le clergé demeurait très divisé. Les prêtres séculiers comme le Dr North, de Greenvich, et le Dr Rock, gardaient une certaine défiance de Rome, et voyaient d'un œil inquiet s'établir parmi eux les ordres religieux, ouvriers de la dernière heure, qui paraissaient plus favorisés encore que ceux qui avaient porté le poids du jour et de la chaleur. Wiseman même pour beaucoup demeurait un étranger, un gêneur ; aussi négociait-on directement avec le gouvernement pour les affaires concernant les soldats et les marins catholiques, sous prétexte que l'appui du cardinal serait plus nuisible qu'utile. On savait qu'il aimait les Jésuites de Farm-Street, qu'il avait un faible pour les convertis, surtout pour Faber et ses Oratoriens de Londres ; autant de prétextes à la jalousie. Puis venait cette question toujours épineuse, mais surtout dans une Eglise en formation, de l'établissement des paroisses et des droits des curés. Nombre de prêtres anciens étaient imbus de gallicanisme, ayant été élevés en France à l'ancienne Université de Douai ; d'autres étaient ultramontains ardents : certains convertis exagéraient encore les sentiments romains et les pratiques romaines ; plusieurs par contre ne rêvaient que la réunion des Anglicans et cherchaient pour les amener les voies les plus faciles ; enfin Jésuites, Dominicains, Passionnistes, Rédemptoristes, Oratoriens, Rosminiens ou Pères de la charité avaient tous leurs partisans très convaincus « qui espéraient que leur institution spéciale opérerait le salut de l'Angleterre [1]. »

Les décrets du synode mécontentèrent les prêtres de l'ancienne école. Une pétition signée par M. Tierney, le Dr Rock et d'autres, fut adressée à Rome demandant que des curés de paroisse fussent inamovibles et que les prêtres du diocèse eussent le privilège d'élire leur évêque. Wiseman ne savait de quel côté se tourner. Une partie de son clergé le suspectait, et les ordres religieux résistaient à ses désirs. Sa grande mission, il le sentait, c'était d'évangéliser le peuple, de pénétrer dans les quartiers pauvres, c'est pourquoi il avait appelé tant de religieux en Angleterre. Mais chacun se récusait ; les Jésuites disaient : « Nous manquons de sujets ; » les Rédemptoristes : « Nous sommes faits pour les missions de campagne ; » les Oratoriens rappelaient le mot de saint Philippe : « Si les autres vont à la chasse, les Oratoriens doivent pêcher à la maison [2]. » Wiseman se plaignait au P. Faber des vues particularistes ou du manque de zèle de chacun de ces Ordres qu'il avait d'ailleurs tant favorisés. Tel n'était pas sûrement, disait-il, l'esprit des fondateurs. Si saint Alphonse de Liguori, confiné dans son petit évêché de Ste-Agathe-des-Goths, avait connu l'immense misère morale des faubourgs de Londres, nul doute qu'il n'eût ordonné à ses fils d'évangéliser ces malheureux au prix de tous les sacrifices. Quant à saint Philippe de Néri, s'il recommandait à ses religieux de « pêcher à la maison », c'est qu'alors les prêtres abondaient à Rome, et qu'il craignait de les voir s'affadir parmi les fêtes luxueuses des cardinaux de son temps ; mais eût-il permis que l'archevêque de Westminster demeurât seul écrasé de travail, ployant sous le fardeau, tandis qu'on pouvait si bien le seconder ? « En fait, ajoutait-il, j'ai toujours respecté deux choses à l'endroit de tous les ordres religieux : la vocation et la règle... Je souhaite que tous obéissent à leur règle, mais je suis fortement impressionné de leur manque d'élasticité et de leur peu de pouvoir d'adaptation. »

[1] *Wiseman*, t. II, p. 77.

[1] *Ibid.*, p. 80.
[2] *Manning*, par l'abbé Hemmer, p. 89.

Le sentiment de sa lourde charge et la peine qu'il ressent de voir une moisson si ample et si peu d'ouvriers, le rend peut-être légèrement injuste. Chaque ordre a son don et sa mission, chaque homme aussi. Faber n'était pas né pour une action aussi puissante. D'une piété tendre, affectueuse, avec une note très littéraire, très poétique, il s'adonnait toujours à ses études hagiographiques et désirait que la forme en fût irréprochable, séduisante. « Si l'hérésie arienne, écrivait-il, s'est propagée et enracinée par le moyen de ses belles hymnes en langue vulgaire, qui pourra dire que la beauté plus qu'ordinaire et le merveilleux anglais de la Bible protestante n'est pas un des boulevards de l'hérésie dans ce pays? C'est une mélodie qui vous reste dans l'oreille et que l'on ne peut oublier ; c'est un son de cloches qui recherche le converti sans qu'il puisse s'en défendre. Les expressions heureuses sont plus que des mots, c'est une partie de l'esprit national... Il n'y a pas dans toute la terre un protestant gardant une étincelle de religion dont la spiritualité ne soit calquée sur la Bible saxonne. Et dire que tout cela n'a pas la sanction d'en haut! »

C'est pour agir sur l'esprit anglais par une langue aimable et forte, douce et imagée, que le 16 janvier 1853 il écrivait la première page du *Tout pour Jésus, ou les voies faciles de l'Amour divin*, qui parut en juillet suivant et au bout d'un mois obtint une seconde édition. Pendant cinq ans il ne déposera plus la plume et publiera successivement *Le Créateur et la Créature, Le Précieux sang, Bethléem*, tous ses ouvrages si consolateurs, pénétrants et théologiques, sans parler de la magie du style. Entre temps il prêchait, confessait, bâtissait l'Oratoire de Londres sur le plan de la Chiesa nuova. En l'Avent de l'année précédente il avait donné une mission aux écoles de Dunn's Passage. Ses auditeurs étaient si ignorants, si difficiles à émouvoir qu'un jour il s'écria avec douleur : « Comment puis-je toucher vos cœurs? J'ai prié Jésus, j'ai prié Marie, qui prierai-je encore? Je vous prierai vous-mêmes, mes chers enfants Irlandais, d'avoir pitié de vos âmes! » Et il s'agenouilla devant eux. Toute l'assemblée aussi tomba à genoux et pendant quelques minutes on n'entendit que des sanglots et des prières... « Oh! si vous aviez vu cette masse de pauvres créatures, écrit-il à la comtesse d'Arundel, vous seriez émue pour leurs âmes. Il nous faut positivement avoir une pluie du précieux sang, c'est là ce qu'il nous faut et qui ne peut s'obtenir que par la prière. Aussi priez du matin au soir [1]. »

Mais il ne pouvait se multiplier, et il ne résisterait point d'ailleurs à ce travail de composition de seize heures par jour, qui l'absorbait et l'usait. Aussi le cardinal Wiseman était-il mal venu à se plaindre à un ouvrier aussi acharné au labeur. Il le comprit sans doute et se retourna vers Manning.

[1] Lettre du 29 novembre 1852. *Faber*, par Bowden, t. II, p. 281.

Celui-ci au synode d'Oscott de 1852 avait développé cette pensée : « Plus les besoins sont grands, plus les secours sont proches. » Il ne se doutait pas que pour ces grands besoins religieux et sociaux c'est de lui qui viendrait le proche secours, cherché si loin.

Wiseman lui exposa son embarras : les religieux refusant de faire partie du Conseil épiscopal et de suivre ses inspirations, la difficulté de trouver des auxiliaires aptes dans son rare clergé séculier. Alors Manning résolut de créer une communauté de prêtres séculiers qui seraient les auxiliaires-nés de l'évêque et qui vivraient sous une règle assez étroite pour les maintenir en un corps actif, toujours dans la main du chef du diocèse, assez large pour qu'ils puissent aller partout où pénètrent les séculiers. Ce serait l'institut des Oblats de St Charles, créé sur le modèle de celui de saint Charles Borromée.

Voici la base de la règle : une étroite soumission à l'évêque ; de fortes études théologiques éclairées et fécondées par les exercices spirituels ; le caractère séculier. C'était comme une élite prise dans le clergé. Ainsi, écrit avec admiration M. de Pressensé, « il possède ces communautés de prêtres intermédiaires entre l'isolement atomique du clergé séculier et le groupement fixe des ordres, ces congrégations sans vœux. Il dispose enfin dans le clergé séculier, dans le simple prêtre, cette pierre angulaire de tout l'édifice, du plus merveilleux instrument de propagande, d'influence morale et d'obéissance hiérarchique. Quelle force dans cette variété infinie! Quelle science du clavier spirituel et de ses touches innombrables! Et comme on comprend que le protestantisme, même le plus fidèle à l'esprit de la réforme, tende parfois à emprunter ou à imiter ces précieux moyens d'action! [1] »

Le cardinal loua beaucoup cette règle, et le nouveau fondateur pour la mûrir et l'étudier aux sources partit pour Milan. Après l'avoir déposée sur le tombeau de saint Charles Borromée, il se rend à Rome où il soumet au Pape les statuts du jeune ordre. Le cardinal Barnabo, préfet de la Propagande, les approuve provisoirement par un rescrit en date du 10 février 1857.

Le jour de la Quasimodo suivante, il inaugura son institut au district que le cardinal lui a assigné, dans un quartier ouest de Londres, à Sainte-Marie de Barjswater. Six prêtres s'associent à son œuvre, parmi lesquels Herbert Vaughan qui deviendra archevêque de Westminster. Il évangélise 2.000 catholiques établis aux alentours, ouvre une école de quarante enfants pauvres et contruit une église. Il y travaille huit ans, de 1857 à 1865, pendant lesquels il bâtit deux autres églises dans le même quartier, sept écoles élémentaires, une école supérieure de garçons avec un établissement d'enseignement secondaire qu'il appelle Collège de Saint-Charles. Les Dames de

[1] *Le cardinal Manning*, par F. de Pressensé, p. 216.

Sion y possèdent aussi une école élémentaire et une école supérieure de filles. Tous les dimanches une foule nombreuse envahit l'église, avide et heureuse d'entendre sa parole toujours mesurée, élevée, exposant avec une admirable clarté, avec la conviction de l'homme qui a connu l'angoisse du doute et qui a pitié de ses frères qui subissent la même terrible épreuve, les fondements de la foi, la nécessité d'une règle de foi, le bonheur d'appartenir à l'Eglise catholique qui, seule, a reçu l'autorité pour définir la foi.

D'autres sujets aussi tentent sa parole : les saints qui sont la plus belle efflorescence de l'Eglise, et de temps à autre les événements contemporains qui éprouvent l'Eglise. Il célèbre saint Ignace à Londres, dans l'église des Jésuites, et ses vaillants fils qui ont souffert en Angleterre pour la foi du Christ. « Sur la terre, dit-il, ces religieux portaient des habits de malfaiteurs, mais au ciel ils brillent dans des vêtements éclatants de blancheur. » Ces paroles, Léon XIII les lui emprunta pour les enchâsser dans le décret de béatification des martyrs anglais. (29 décembre 1886). Puis il exalte saint Charles, « le saint du Siège apostolique et de l'Eglise universelle », saint Vincent de Paul, saint Alphonse de Liguori, saint Patrice, saint Edmond surtout. Au moment de Castelfidardo, il ne se taira point sur les épreuves du Souverain Pontife et la violation du droit des gens. Sa parole hardie et filiale ira s'unir à celle des grands évêques de France pour consoler le cœur de Pie IX.

— Les huit années de Sainte-Marie, écrira-t-il en 1875, ont été les plus heureuses de ma vie.

Que d'épreuves l'ont assailli cependant, intimes et douloureuses d'abord, puis d'ordre public, pendant les difficultés du cardinal Wiseman avec son coadjuteur Mgr Errington !

On se souvient de ce jeune et tendre ami Robert Wilberforce, converti enfin grâce aux prières de presque toute l'Angleterre catholique et qui s'en vint mourir à Albano, diacre de la sainte Eglise. Manning fondait sur lui les plus belles espérances pour l'édifice de son institut dont il était déjà considéré comme une pierre choisie. Dieu demande toujours aux jeunes ordres de ces durs sacrifices qui déconcertent la raison. C'est ainsi que Lacordaire perdit à Sainte-Sabine, à Rome, Pierre Requédat, ce doux religieux dont il disait : « La mort nous donnait ainsi sa consécration et elle choisissait parmi nous l'âme qui était sans doute la mieux préparée, et la plus digne de monter vers Dieu pour lui parler de nous [1]. » Robert Wilberforce ressemblait à Requédat ; il montait au ciel aussi pour annoncer l'œuvre nouvelle dont il était les prémices et la protection [2]. Mais son ami ne s'en consola point, pas plus que de la mort moins prématurée pourtant de Laprimaudaye arrivée l'année suivante. Déjà il avait atteint la cinquantième année et dépassé le sommet de la vie. Aucune amitié ne vient plus à cet âge réchauffer nos années, car l'amitié comme le soleil ne donne sa saine chaleur et ses sourires qu'au printemps. Les honneurs iront le rechercher, mais plus accablants que flatteurs. Il était encore à Rome en avril suivant, quand Robert Whilly, prévôt du chapitre de Westminster, donna sa démission pour entrer dans la Compagnie de Jésus. Qui le remplacerait dans cette situation qui exigeait autant d'énergie que de tact ?

Le cardinal Wiseman, aux prises avec mille difficultés et porté surtout vers la paix, la patience, la douceur, eût proposé sans doute un des chanoines pour cette dignité, de peur de susciter de nouveaux conflits intérieurs. Pie IX, qui n'ignorait rien des embarras de sa situation, usa de son droit de patronage et désigna Manning. (18 avril 1857).

Pour Wiseman c'était une force, mais pour le nouveau prévôt une source de luttes et d'ennuis. Il eût pu rééditer sa parole à Gladstone lors de la sentence de dégradation rendue à Oxford contre William Ward pour son « *Idéal d'une Eglise* » : « Ἀρχὴ ὠδίνων. C'est le commencement des douleurs ! »

[1] *Vie du P. Lacordaire*, par M. Foisset, t. II, p. 40.

[2] *Ibid.* Epitaphe de Pierre Requédat :

MORS... IMMATURE RAPUIT
UT NUNTIUS OPERIS ASCENDERET.
ET PRIMITIÆ
ET NUMEN.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Hier, dans une réunion au chef-lieu du doyenné, diverses questions ont été traitées, en particulier celle du *juste prix* des choses. Et j'avoue que les idées émises par mes vénérés confrères m'ont ahuri.

Ils ont prétendu que, dans les achats, on pouvait acheter aux conditions les plus favorables. Tant pis si les vendeurs ne pouvaient ou ne savaient défendre leur prix, répondant à la valeur de la chose vendue ! Ainsi, il était licite de profiter des situations critiques dans lesquelles se débattent les vendeurs, de leur ignorance de la valeur de la marchandise, etc.

J'ai bien cherché à combattre ces erreurs. Mais je crois que je n'aurai pas su appuyer la solution vraie sur de solides arguments.

R. — Nous avons déjà dit (n° 45 de 1902, p. 997) que le juste prix d'une chose était le prix adéquat à la valeur de la chose considérée non pas physiquement, mais moralement, c'est-à-dire d'après son rapport aux usages humains, pour lesquels les choses temporelles ont été créées et ordonnées ; par conséquent toute chose doit être estimée plus ou moins, selon qu'elle tend plus ou moins à cette fin. Mais comme aujourd'hui on nous demande de traiter la chose plus à fond, nous allons répondre aux quatre questions suivantes : 1° Pourquoi

doit-il y avoir un juste prix, qu'on ne puisse généralement outrepasser sans injustice ? 2° Combien y a-t-il de sortes de juste prix ? 3° Quelles sont les règles admises et suivies par la jurisprudence civile relativement au juste prix ? 4° Quelles peuvent être les raisons admissibles en conscience de ne pas s'en tenir, en certains cas, au prix qui serait le prix juste en dehors de là ?

I. *Pourquoi doit-il y avoir un juste prix qu'on ne puisse généralement outrepasser sans injustice ?* — Il y a pour cela deux raisons principales : la première tirée du *sens commun*, et la seconde des *notions essentielles de la justice elle-même*.

Le sens commun en effet nous dit qu'il n'est aucune chose terrestre qui puisse être d'une valeur infinie ou même indéfinie, par conséquent qu'il doit y avoir un terme qu'on ne peut dépasser sans folie d'un côté et sans injustice de l'autre. Supposez en effet, dit le cardinal de Lugo, qu'un oiseau rare se vende au prix de plusieurs millions, ou même d'un royaume : n'y aurait-il pas folie dans l'acheteur et injustice dans le vendeur ? Il ne peut donc pas être permis d'abuser de l'extrême besoin, ou de l'extrême ignorance, ou d'un désir vraiment insensé de quelqu'un, pour lui vendre une chose un prix absolument exagéré. Ce terme qu'il ne peut pas être permis de dépasser, s'il n'est pas fixé par une loi ou un usage ayant en quelque sorte force de loi, doit être désigné par le bon sens ou par le jugement commun des hommes prudents et sensés, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se fait l'achat ou la vente.

En second lieu, d'après sa notion exacte, la justice commutative consiste essentiellement dans l'*égalité*, et par conséquent, quand il s'agit de vente ou d'achat, dans l'égalité entre la valeur de la chose vendue et le prix d'achat ; par conséquent encore là où cette égalité n'existe vraiment plus, il y a injustice ou vol. Cette égalité proportionnelle, c'est encore au sens commun, ou au sentiment des hommes prudents et sensés qu'il appartient d'en juger.

II. *Combien y a-t-il de sortes de juste prix ?* — Il y en a quatre sortes : le prix *légal*, le prix *vulgaire*, le prix *conventionnel* et le prix de *licitation*.

1° Le prix *légal* est celui qui est statué par la loi. Ceux qui gouvernent un Etat ont assurément le pouvoir de faire des lois pour le bien commun ; ils ont conséquemment le pouvoir, quand le bien public le demande, de statuer, par manière de loi, le prix de certaines choses, surtout celles qui sont le plus nécessaires pour l'usage commun, afin d'obvier ainsi à la cupidité ou aux fraudes des vendeurs et des acheteurs, et afin d'empêcher que les pauvres ne soient exploités. Ils sont d'ailleurs plus à même que les autres de juger ce qui est utile au bien public, et ils ont la charge d'y veiller. Dans ce cas, en général, tout ce qui dépasse la taxe légale constitue une injustice.

Il y a cependant cinq exceptions. — La première, quand la loi de la taxe renferme une injustice manifeste et intolérable, parce qu'elle a été portée, par exemple, en haine des vendeurs ou pour favoriser outre mesure les acheteurs, ou par une inconsidération ou une ignorance évidente. Mais cela ne doit pas se présumer facilement, et dans le doute on doit s'en tenir à la taxe. — La seconde, si un changement de circonstances que les législateurs n'ont pu prévoir, venait à rendre cette taxe évidemment injuste, par exemple une arrivée ou une abondance extraordinaire et inespérée des marchandises taxées. — La troisième, si le prix vulgaire vient à prévaloir sur le prix légal, au vu et au su des législateurs qui le tolèrent. — La quatrième, si une marchandise est beaucoup meilleure que les autres : elle peut être vendue un peu au dessus de la taxe ; et de même, si elle est beaucoup moins bonne, elle doit être vendue un peu au dessous, parce que la taxe est faite, d'après le sentiment commun, pour les choses d'une bonté ordinaire. — La cinquième, c'est que, si la taxe a été statuée, comme c'est l'ordinaire, en faveur des acheteurs, le vendeur ne peut pas vendre au dessus, mais il lui est toujours libre de vendre au dessous. Si au contraire elle avait été statuée en faveur des vendeurs, les acheteurs ne pourraient pas vouloir que la chose fût livrée à un prix inférieur.

2° Le prix *vulgaire* est celui qui, à défaut de prix légal, s'établit par l'estime commune et, en conséquence, ne peut pas être aussi fixe que le prix légal, puisqu'il est déterminé par le jugement de plusieurs, dont les uns peuvent estimer la même chose un peu plus et les autres un peu moins. Il doit donc avoir une certaine latitude. C'est pour cela qu'on accorde qu'il y a pour le prix vulgaire le prix suprême, *pretium summum*, au delà duquel on ne peut vendre sans injustice ; le prix infime, *pretium infimum*, au dessous duquel on ne doit pas acheter ; et le *prix moyen*, *pretium medium*, entre les deux autres. Celui-ci est assurément le plus juste et le plus convenable ; cependant on ne peut pas dire qu'il soit obligatoire en conscience, car autrement le prix vulgaire serait tout aussi fixe que le prix légal : ce qui ne peut pas être, car qui donc le fixerait ainsi ? Assurément, dit le cardinal de Lugo, Dieu connaît exactement le prix juste de chaque chose, mais il ne nous a pas permis de le connaître aussi exactement, alors il nous a laissé nécessairement une certaine latitude depuis le prix infime jusqu'au prix suprême. Cependant comme le vendeur ne peut pas être tenu, malgré lui, à descendre jusqu'au prix infime, ni l'acheteur à monter jusqu'au prix suprême, on ne peut, sans leur faire injure, les y amener par fraude ou par des moyens injustes en eux-mêmes ; et celui qui agirait ainsi serait tenu à restitution, selon le tort probable qu'il aurait causé, et le plus simple serait de l'apprécier en estimant les choses à leur prix moyen. Cependant les marchands qui affirment, même avec serment, que leur marchandise leur a coûté tant, et qu'ils ne peuvent pas la vendre

moins, ne peuvent généralement pas être condamnés à restitution, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas vendu au dessus du prix suprême, parce qu'on ne les croit guère et que cette affirmation n'est vraiment pas la cause pourquoi l'acheteur consent à acheter à ce prix : c'est plutôt parce qu'il sent que le marchand ne veut pas vendre moins cher, et il est toujours libre de dire : « Pour moi elle ne vaut que tant, donnez-la moi ou je la laisse. » Si cependant le mensonge ou le serment constituait une véritable fraude et était la cause efficace que l'acheteur ait payé le prix suprême, le marchand serait tenu à restitution.

Le juste prix vulgaire est celui qui est établi dans le temps et dans le pays où se fait la vente, selon l'estimation commune. Ainsi les Européens ont pu vendre autrefois aux Américains au poids de l'or, des couteaux, des cristaux, des verroteries, des jouets, etc. « Attentis enim omnibus circumstantiis, dit encore Lugo, prudenter judicari potuit res illas dignas tali pretio. Una enim ex præcipuis circumstantiis est æstimatio quam habet res illa apud cæteros homines hujus regionis, et prudenter auro emitur quæ ab aliis communiter pretiosa æstimatur ; est enim honorificum habere res pretiosas vel quæ pretiosæ ab aliis æstimantur. » — Quant au juste prix des choses mélangées, nous en avons parlé en 1902, p. 998, 2°, et nous n'y reviendrons pas aujourd'hui.

De ce que nous venons de dire on peut déjà juger combien est fausse l'assertion contenue dans l'énoncé de la question : qu'on peut acheter aux conditions les plus favorables, etc. Du moins c'est absolument faux si l'on vend au delà du prix suprême, ou si l'on achète en deçà du prix infime que pourraient indiquer dans la circonstance des hommes honnêtes et sensés, et cela paraîtra encore plus certain et sera rendu encore plus clair par ce qui nous reste à dire.

3° Le juste prix *conventionnel* est celui sur lequel le vendeur et l'acheteur tombent d'accord : *a)* relativement aux choses dont l'un aussi bien que l'autre ignorent absolument la valeur, parce que tous les deux sont également exposés à perdre ou à gagner, et ils le savent et y consentent tous les deux ; il n'y a donc d'aucun côté ni fraude ni surprise ; — *b)* relativement aux choses rares et précieuses dont ni la loi, ni l'estime commune, même des personnes sensées, ne peuvent fixer le prix. Cependant elles ne peuvent pas être estimées justement à n'importe quel prix, car si, comme l'observe judicieusement Lugo, tous les autres en dehors de l'acheteur non seulement n'en offriraient pas ce prix-là, mais encore jugeaient qu'il ne peut être offert par qui que ce soit sans une grande imprudence, quoiqu'ils en connaissent bien toute la perfection, l'utilité, la nouveauté, la rareté, et tout ce qui peut en augmenter la valeur, ce serait un signe évident que, d'après l'estimation commune, cette chose n'est pas digne d'un si haut prix. Il en serait autrement s'ils jugeaient que, eu égard à certaines circonstances, ce prix-là peut être offert par quelqu'un sans imprudence ; — *c)* relativement aux choses même précieuses exposées chez des revendeurs, des bouquinistes, etc., parce que ces choses-là sont regardées généralement comme ayant perdu de leur antique valeur, et le prix excédant l'estime commune des personnes qui fréquentent ces magasins est censé n'appartenir à personne. Aussi généralement c'est la convention de l'acheteur et du vendeur, quand ils tombent d'accord, qui en fait le juste prix, et ce prix peut avoir une grande latitude ; il est entendu pourtant qu'il ne doit pas y avoir de fraude d'aucun côté. On appelle cela « *acheter de rencontre.* » Et si quelqu'un, comme le dit Lehmkuhl, sait découvrir, par son flair tout particulier, parmi ces vieilleries une chose qui se trouve avoir réellement une grande valeur, tant mieux pour lui s'il l'achète à vil prix, puisque tous les autres ne l'estiment pas davantage. Il en serait autrement si le vendeur ne connaissait aucunement le prix d'une chose exposée chez lui, et dont un certain nombre de ceux qui fréquentent son magasin connaissent bien la valeur.

4° Le juste prix de *licitation* dans les ventes aux enchères est celui que font les enchères elles-mêmes. Il peut être quelquefois bien au dessus de la valeur réelle de l'objet acheté, d'autres fois bien au dessous : c'est un risque égal qu'on court des deux côtés ; c'est le bien public qui le demande, et c'est approuvé par les lois ; tous le savent et y consentent ; il n'y a donc là de ce côté ni fraude, ni tromperie, et la vente est valide, pourvu qu'il n'y ait pas fraude d'un autre côté.

III. *Quelles sont les règles admises et suivies par la jurisprudence civile relativement au juste prix ?* — Comme on manque de mesure certaine et infaillible pour déterminer avec précision la valeur de chaque chose, et que bien des raisons peuvent faire diminuer ou hausser le prix juste en soi, la loi a dû s'en rapporter, pour le maintien de l'égalité, à la vigilance intéressée des parties et proclamer en général que la lésion n'est plus dans notre droit une cause de rescision. (Art. 1118). Cependant la conscience, suivant la loi naturelle, va, ainsi que nous l'avons montré, plus loin que la loi civile. Néanmoins cette loi civile elle-même admet des exceptions : ainsi quand des immeubles ont été vendus à vil prix, c'est-à-dire à un prix inférieur aux sept douzièmes de leur valeur, quelles qu'aient été les clauses, la vente est non pas nulle, mais annulable au profit du vendeur, qui n'a cependant que deux ans pour en demander la rescision. Si la rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre l'objet, ou de le garder en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total, sans doute parce que le rapport même des experts ne peut pas être d'une précision mathématique (art. 1674-1685). La rescision n'existerait pas en matière de meubles, dont les prix sont trop variables.

Mais en matière de meubles comme d'immeu-

bles, les théologiens font observer que la lésion provenant presque toujours de l'erreur, du dol ou de la crainte, il faut lui appliquer les principes qui régissent les contrats entachés de tels défauts. « Quamvis lex, dit Waffelaërt, non tribuat semper actionem, ne multiplicentur lites, minime tamen approbat læsionem, quamvis adeoque semper in conscientia restituenda est æqualitas. »

Il ne faut pas confondre le prix vil avec un prix non sérieux ; car, comme le dit très bien Gury dans son grand traité *Des Contrats*, il n'y a pas de vente sans un prix, et un prix dérisoire n'en est pas un, presque rien étant en droit considéré comme rien. Quand le prix n'est pas sérieux, la vente est nulle, et alors le vendeur pourrait pendant trente ans revendiquer la chose par lui vendue et possédée actuellement par l'acheteur ; et celui-ci ne pourrait même pas empêcher la revendication, en offrant le supplément du juste prix.

IV. *Quelles sont les raisons, admissibles en conscience, qui peuvent autoriser à ne pas s'en tenir en certains cas au prix juste en dehors de là ?* — On peut en citer six. La première est : *le dommage subi* par le vendeur, ou *la cessation d'un bénéfice légitime (lucrum cessans aut damnum emergens)*. Ainsi, par exemple, un homme qui voulait garder sa marchandise pour la vendre plus tard à un moment où il l'aurait vendue bien plus cher, s'il consent à s'en défaire uniquement pour faire plaisir à quelqu'un qui tient à l'avoir de suite, peut bien la vendre au dessus du cours actuel, parce qu'il ne peut pas être tenu à se priver du bénéfice qu'il attendait légitimement, pour faire plaisir à un autre. Si c'est au contraire l'acheteur qui, pour faire plaisir au vendeur, achète de suite une marchandise qu'il ne voulait acheter que plus tard, quand elle aurait valu moins cher, il peut, pour la même raison, payer au-dessous du cours actuel.

La seconde raison, c'est *l'affection spéciale du vendeur* pour une chose qui lui appartenait et qui lui était très utile, et dont il ne consent à se défaire que pour faire plaisir à un autre. Ainsi, quelqu'un qui, cédant à des sollicitations empressées, consentirait à vendre la maison où il habite et qui lui vient de ses parents et de ses grands-parents, pourrait la vendre un peu au dessus de sa valeur réelle, parce que, d'après l'estimation commune, cela est appréciable à prix d'argent.

La troisième raison, c'est l'*affection spéciale de l'acheteur* pour un objet, et l'*utilité* qu'il en peut tirer. Un très grand nombre de théologiens n'admettent pas cette raison, qui cependant nous paraît convainquante à nous ainsi qu'à Marres, Waffelaërt, etc., parce que celui qui procure à un autre un avantage qu'il ne lui doit point et qui est estimable à prix d'argent, peut très justement en demander la récompense convenable ; et surtout parce que le besoin qu'un autre a d'un objet et l'avantage qu'il peut en tirer fait comme moralement partie de cet objet, et lui donne une plus grande valeur qui est vraiment la propriété de son maître jusqu'à ce qu'il l'ait vendu. Ainsi un immeuble situé près d'un grand propriétaire qui le désire beaucoup pour arrondir sa propriété, acquiert par là-même une plus grande valeur. Le sens commun est tout à fait de cet avis, ainsi l'on dira communément : « *Telle maison vaut tant pour vous ; il faut bien payer les convenances... Si vous ne l'achetez que tant, ce n'est pas payer trop cher les convenances ;* » de sorte que, d'après l'estimation commune, telle maison peut valoir pour tel individu au dessus de sa valeur réelle pour tout autre, et ce n'est pas une injustice de la lui vendre pour le prix que le sens commun lui donne pour celui-là ; mais ce serait une injustice si on excédait au moins notablement ce prix-là : car il est certains prix qui indignent le sens commun et qui font dire généralement : « *C'est tout de même faire payer trop cher les convenances.* » Il y a donc là abus et injustice, puisque c'est vendre au dessus du prix suprême, même pour cette personne en particulier.

Le sens commun admet cependant aussi que celui qui désire une propriété dont il sait bien qu'on lui fera payer très cher les convenances, la fasse acheter par un autre qui la lui cédera au prix coûtant : il use simplement de son droit, et trouve par là un moyen honnête de ne pas la payer plus cher qu'un autre.

La quatrième raison, c'est l'*offre spontanée d'une personne qui cherche des acheteurs :* les marchandises ainsi offertes sont souvent regardées, dans l'estimation commune, comme ayant beaucoup perdu de leur valeur, et celui qui les achète ne peut pas être tenu à les acheter au dessus du prix que leur donne alors l'estimation commune, d'autant plus que souvent il n'en a pas grand besoin, et qu'il ne se laisse aller que pour faire plaisir à l'acheteur, et il dit quelquefois lui-même : « *Ce n'est que le grand bon marché qui me l'a fait acheter ;* » et quand même ce serait la grande pauvreté qui forcerait une personne à vendre ce qu'elle a, ce ne serait pas pécher contre la justice que de l'acheter à un prix au dessus duquel personne alors ne voudrait l'acheter. Il pourrait cependant quelquefois y avoir péché contre la charité, si l'on abuse pour cela de son besoin.

La cinquième raison, c'est l'*anticipation* ou *le retard du paiement*, pourvu qu'on suive les règles généralement admises pour l'escompte ou le prêt à intérêt. Ainsi celui qui paie au comptant, peut acheter un peu moins cher que les autres, et l'on peut vendre un peu plus cher à celui à qui on vend à crédit.

La sixième raison, c'est la *difficulté de recouvrer ses créances* ou la *crainte même de ne pouvoir se faire payer*. Dans ce cas-là on peut en effet vendre proportionnellement plus cher, parce que cela est encore estimable à prix d'argent. C'est dans le même sens qu'on a toujours estimé le *peri-*

culum sortis comme un titre suffisant pour exiger un intérêt proportionné.

Les autres raisons qu'on pourrait mettre en avant ne sont généralement pas admissibles. Ainsi, *de la part du vendeur*, avoir été trompé lui-même quand il a acheté sa marchandise, ne lui donne pas le droit d'en tromper un autre; avoir subi des pertes, couru des dangers, entrepris une longue course, etc., ne donne pas plus de prix à sa marchandise, et ne lui permet pas de la vendre plus cher qu'elle ne vaut. — *De la part de l'acheteur*, s'il ne s'y connaît pas, son ignorance ne donne pas de la valeur à ce qu'on lui vend ; en profiter pour le tromper, c'est agir contre la justice et contre la charité. Le besoin extrême où il peut se trouver ne change en rien non plus le juste prix de ce qu'on lui vend. Ne serait-ce pas en effet une injustice criante de vendre au poids de l'or un morceau de pain à quelqu'un qui n'aurait pas mangé depuis quarante-huit heures ? à moins donc que la disette ne fût générale, car alors la rareté d'une marchandise fait qu'elle est généralement estimée à un plus haut prix. Il en est de même quand il y a un très grand nombre d'acheteurs survenus là qui se la disputent ; alors dans l'estime commune elle augmente de valeur.

D'après ce que nous venons de dire, on peut voir combien de personnes font peu de cas de la conscience et de la justice dans les achats et les ventes. Et à une époque où le niveau moral a déjà bien baissé et tend à baisser encore, les prêtres doivent bien prendre garde de parler comme les personnes qui ne prisent que leur intérêt et le mettent au dessus de tout ; ils doivent au contraire, par leurs saines appréciations et par leurs paroles, chercher à relever ce niveau moral.

Q. — La plupart de nos paroissiens élèvent des pigeons, en général deux ou trois couples. Or, il arrive quelquefois qu'un de ces pigeons quitte la maison natale et va demander l'hospitalité à des congénères plus ou moins voisins.

S'il perd l'habitude de revenir à ses premiers pénates pour s'installer définitivement ailleurs, est-il encore la propriété du premier maître ?

La *Théologie de Clermont* tranche le cas pour les « pigeons des colombiers. » Mais pour ceux-ci ?...

Nous n'avons pas de véritables colombiers, mais seulement de petites installations très sommaires aux murs des maisons.

Mon curé prétend que, dans ce cas, on demeure toujours propriétaire de ses pigeons, peu importe où ils aillent.

Ce n'est pas mon avis. Est-ce le vôtre ?

R. — Il faut d'abord citer l'article 564 du Code civil : « Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude ou par artifices. » La pensée du législateur est sans doute que, dans le dernier cas, le nouveau propriétaire devrait indemniser l'ancien ou lui rendre ce qui, auparavant, était son bien. La raison de l'article, disent les commentateurs, est que les pigeons (pour ne parler que d'eux) étant sauvages de leur nature, on n'en conserve la propriété qu'autant qu'ils sont apprivoisés par l'habitude qui les rappelle dans leur retraite première ; et ils cessent d'appartenir à leur propriétaire dès qu'ils ont perdu l'esprit de retour, et ils deviennent alors la propriété de celui dans le colombier de qui ils ont contracté l'habitude de se retirer.

Ils font remarquer encore qu'ici le mot *colombier* est opposé au mot *volière;* aussi ceux qui sont dans une volière sont regardés comme pigeons privés, et appartiennent à leur premier propriétaire, qui a toujours le droit de les réclamer. On appelle volière de pigeons, d'après Bescherelle, le lieu où sont élevés et nourris les pigeons domestiques ; ces volières sont construites ordinairement dans l'endroit de la basse-cour où les alternatives du froid et du chaud se font le moins sentir, et meublées de nids de figure carrée assez profonds pour y asseoir un pigeon.

Deux choses sont donc à considérer ici, et à notre avis toute la question est là.

1° Les petites installations dont il est parlé ne sont ni des volières proprement dites, ni des colombiers : mais à quoi ressemblent-elles davantage ? Si on peut les équiparer à des volières, les pigeons appartiendraient toujours au premier maître. Si au contraire on peut les comparer plutôt à des colombiers, ils appartiendraient au second maître, en supposant toutefois qu'il n'ait rien fait pour les attirer frauduleusement.

2° Surtout, les pigeons logeant dans ces installations sont-ils des pigeons semblables à ceux des colombiers, c'est-à-dire sauvages de leur nature et allant chercher leur nourriture n'importe où ? ou bien sont-ce des pigeons domestiques, ne quittant pour ainsi dire pas la cour et nourris aux frais du maître, comme sont les poules ? Dans le premier cas, ils doivent, comme les pigeons des colombiers, dès lors qu'ils se sont définitivement installés ailleurs, appartenir au maître chez qui ils logent. Dans le second cas, il nous semble bien que, comme les poules et tous les animaux ou oiseaux domestiques, en quelque endroit qu'ils aillent, ils appartiennent toujours à leur premier maître : car s'ils sont vraiment *domestiques*, nous ne voyons pas pourquoi ni comment on pourrait en juger autrement que des autres animaux ou oiseaux domestiques.

Q. — Permettez-moi de solliciter un éclaircissement sur un point dont traitait l'*Ami* le 12 juin dernier, p. 502 et 503, relativement au baptême des *fœtus abortivi*. On y dit qu'il faut avertir les époux, *conjuges*, ou conseiller aux femmes âgées d'avertir leurs filles quand elles les marient, sur leurs devoirs envers leur progéniture en cas d'avortement.

Le confesseur des époux ou de leur mère doit-il donc se croire obligé de traiter ce sujet au confessionnal à l'occasion des mariages ?

Comment faire en pratique pour remplir prudemment et utilement tout son devoir ? Je me figure que beau-

coup de confesseurs ne pensent guère à cette question. Je ne les juge pas, mais je désirerais m'instruire moi-même.

R. — Il importe grandement de donner le baptême au plus grand nombre possible d'enfants vivants, et l'on a tout à fait raison d'insister sur ce point; mais même les meilleurs avis ne doivent et ne peuvent être suivis que lorsque la chose se peut sans de trop grands inconvénients. Assurément tout prêtre ayant charge d'âmes doit avertir les sages-femmes et les médecins, quand il pourra en trouver ou en faire naître les occasions, de l'obligation qui leur incombe de baptiser les fœtus toutes les fois qu'ils le peuvent, et leur indiquer au besoin la manière de procéder; mais il ne peut pas y être obligé s'ils ne sont pas capables de le comprendre ou ne voudraient pas s'y prêter.

Quant aux époux et aux jeunes mères, il serait bon aussi qu'ils soient instruits; mais il en est très peu qui pourraient l'être, sans de très graves inconvénients, dans la confession qui précède leur mariage; et dans les confessions suivantes, en dehors de paroisses très religieuses ou de personnes très pieuses à qui le confesseur peut tout dire et qui sont toujours heureuses d'être instruites, le confesseur ne peut guère en parler que quand la jeune femme exprime devant lui la crainte d'une fausse couche, ou la douleur d'en avoir fait une; alors en effet il peut lui demander ce qu'elle a fait, et lui dire ce qu'elle devrait faire.

Sans doute, il ne doit pas en parler en chaire devant tout le peuple; mais, dans certaines réunions de mères chrétiennes, le directeur pourrait prudemment et délicatement inspirer le désir de s'instruire sur ce sujet, et alors peut-être plus d'une viendra lui demander quelques éclaircissements, et il en profitera pour les leur donner et les engager à en parler à d'autres : nous connaissons un prêtre qui l'a fait avec fruit. Mais vouloir en faire naître l'occasion n'importe comment et en parler à n'importe qui serait s'exposer à faire beaucoup plus de mal que de bien; le prêtre n'y peut être obligé que quand il prévoit que cela sera utile et ne peut être pris en mauvaise part. Il est certaines mères à qui on peut le dire pour qu'elles le redisent à leurs filles déjà mariées ou sur le point de se marier. Il est aussi certaines femmes bien intentionnées et désireuses de faire le bien, qui en voient beaucoup d'autres et qui en pourraient parler beaucoup plus facilement que le prêtre; ce sont surtout celles-là qu'il est bon d'instruire, quand cela se peut, en les priant d'instruire elles-mêmes les autres autant qu'elles le pourront prudemment.

En un mot, que le curé soit prudent, zélé et désireux de faire le bien, et cherche l'occasion favorable de le faire, mais qu'il ne se trouble pas la conscience sans raison sérieuse; Dieu ne lui demandera compte que de ce qu'il pourra faire convenablement.

Q. — 1° Gagne-t-on les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, si v. g. dans un presbytère on le récite invariablement après le dîner, le dîner se prenant vers midi?

2° Nous avons salut du Saint-Sacrement les dimanches et fêtes d'obligation. Manque-t-on au respect dû au Saint-Sacrement, si pendant un mois environ on laisse séjourner la sainte Réserve dans la lunule?

3° Un confrère demande à l'*Ami* de bien vouloir lui dire ce que doit faire un confesseur, qui ayant commué au tribunal de la pénitence les obligations imposées aux confrères du Scapulaire du Mont-Carmel pour avoir part au privilège sabbatin, s'aperçoit dans la suite qu'il n'avait pas ce pouvoir. *Quid*, si ce confesseur n'est plus le directeur des ces pénitents en question?

R. — Ad I. Beaucoup de prêtres pensent pouvoir gagner les indulgences de l'*Angelus* en récitant cette prière avant ou après dîner : nous ne croyons pas pouvoir les blâmer.

Ad II. Le Rituel, parlant de la sainte Réserve, dit au curé : *frequenter renovabit*[1]; et le Cérémonial des Evêques en énumérant les fonctions du prêtre sacristain : *Illa (Eucharistia) saltem semel in heddomada mutetur et renovetur*[2].

La S. C. des Rites applique à toutes les églises cette disposition du Cérémonial, qui ne vise dans le texte que les cathédrales et les collégiales[3] :

II. In Ecclesiis hujus diœceseos servarine potest consuetudo renovandi Sanctissimam Eucharistiam semel vel bis in mense, licet qualibet hebdomada juxta Cæremoniale Episcoporum eadem SSma Eucharistia foret renovanda? — Resp. Ad II. *Servetur dispositio Cæremonialis Episcoporum* lib. I, ch. VI, n. 2.

Comme la Collection récente a une obligation universelle, il s'ensuit que le décret en question oblige partout.

Il y a, il est vrai, des statuts synodaux qui permettent de retarder à quinze jours; nous ne pensons pas qu'on pèche en les suivant momentanément, en attendant leur modification; mais même dans le cas, nous conseillons aux individus de suivre la règle tracée par le Cérémonial des Evêques.

D'autre part, il est bon de rappeler qu'un retard peu important ne serait pas une faute grave et par conséquent peut être légitimé par une cause sérieuse.

Ad III. Demander une sanation aux supérieurs de l'ordre du Carmel.

Q. — La Rubrique dit que le jour des Morts tous les autels sont privilégiés *in gratiam defunctorum*. Comment concilier cette déclaration avec le principe qui veut qu'on détermine celui qui doit bénéficier de l'indulgence?

R. — L'indulgence de l'autel privilégié pour le 2 novembre remonte à une concession de Clément XIII datée du 19 mai 1761. Voici le texte officiel du décret de la S. C. des Indulgences qui la relate : « SSmus... benigne concedit, ut Missa die prædicta Commemorationis defunctorum a quo-

[1] Rituel, t. IV, ch. 1, n. 7.
[2] *Cæremon. Episc.*, lib. I, ch. VI, § 2.
[3] S. R. C., n. 3622, ad II, 12 sept. 1884.

cumque sacerdote sæculari vel cujuslibet Ordinis et Instituti regularis celebranda gaudeat privilegio, ac si esset in altari privilegiato celebrata... » (*Decreta*, n. 228).

Cette manière de s'exprimer ne renferme aucune difficulté, et c'est à cette lumière que vous devez interpréter le résumé que vous nous donnez.

Q. — Les théologiens font de la médisance comme de la calomnie un péché contre la *justice*. N'est-ce pas contraire à l'usage commun ? Les prêtres ne disent-ils pas comme les autres : « Manquer à la *charité* ? » *Quid ?*

R. — La calomnie et la médisance sont un péché tout à la fois contre la justice et contre la charité.

I. D'abord contre la *justice*. La réputation en effet est un bien ainsi que l'or et l'argent, et même un bien plus précieux que les richesses : « *Melius est nomen bonum quam divitiæ multæ,* » dit la Sainte Ecriture. (Prov., XXII, 1). Et l'homme n'a pas moins de droit à sa réputation qu'à son argent : c'est le droit de *possession*, et de soi l'homme qui ravit à un autre la réputation qu'il possède, commet contre la justice une faute plus grande que celui qui lui ravit son argent, puisqu'elle est un bien plus précieux. Il est donc évident que la *calomnie* est une faute contre la justice, puisqu'on impute à quelqu'un des torts qu'il n'a pas ou des fautes ou des crimes qu'il n'a pas faits ; il y a injustice et lésion des droits d'un autre.

La chose n'est pas si évidente pour la *médisance ;* elle peut cependant être prouvée clairement. La médisance consiste à dire de quelqu'un, sans une raison suffisante, du mal qui est vrai, mais qui n'est pas connu et qui doit rester secret. Il y a donc là comme une double lésion injuste de droits, puisqu'on dit ce mal sans une raison suffisante, et que de sa nature il devrait rester secret. Le pécheur occulte, dit très bien Billuart, nonobstant la faute qu'il a commise, a encore droit à sa réputation, sinon en raison de la vertu qu'il n'a plus, du moins en raison de la possession. Il possède en effet encore sa réputation, comme une chose qui lui est très utile et qui ne nuit à personne, comme nous le supposons : on ne peut donc la lui ravir sans injustice. Et en accordant même qu'en raison de la faute commise il n'ait pas un droit réel d'être réputé positivement comme un homme de bien, cependant, tant que sa faute est occulte, il a droit au moins de ne pas passer devant les autres pour mauvais, puisqu'il n'a rien fait devant eux, ou devant le public, qui lui mérite cette réputation dans leur esprit.

Il suit de là que le calomniateur et le médisant, dès lors qu'il ont péché contre la justice, sont tenus en conscience à réparer, autant qu'il est en leur pouvoir, le tort qu'ils ont fait à la réputation des autres. Les théologiens ont donc raison de regarder la calomnie et la médisance comme des fautes contre la justice, et de les désigner comme telles, puisque c'est sous ce point de vue qu'elles sont plus graves et obligent à réparation.

II. La calomnie et la médisance sont aussi des fautes contre la *charité*. La charité en effet est une vertu par laquelle nous aimons Dieu par dessus toutes choses et le prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu ; d'où la règle de charité venue de l'Evangile : « Faire aux autres ce qu'on voudrait raisonnablement qu'ils nous fissent si nous étions à leur place et eux à la nôtre, et ne pas leur faire ce qu'on voudrait raisonnablement qu'ils ne nous fissent pas. » Or, quand on aime bien quelqu'un, on aime aussi sa réputation et on cherche à en parler en bien ; et quand on a de l'aversion pour quelqu'un, on cherche, par une sorte d'instinct naturel, à le critiquer, à le dénigrer, et à interpréter en mal tout ce qu'il fait, et cependant, en agissant ainsi, on fait ce qu'on ne voudrait pas que les autres fissent à notre égard ; car, tout naturellement et très raisonnablement, nous ne voudrions pas que les autres parlassent mal de nous sans raison suffisante, et nous ravissent par la calomnie et la médisance la réputation que nous possédons.

Ce sont donc là aussi des péchés contre la charité, et dans l'usage commun on n'a pas tort de les nommer ainsi puisque la chose est vraie ; et quand quelqu'un se confesse d'avoir manqué à la charité par paroles, ordinairement il s'agit de médisance, et le plus souvent le confesseur n'a pas besoin d'interroger davantage, puisqu'il sait fort bien de quoi il s'agit, du moins quand il voit que la faute n'a pas été grave. S'il ne le voit pas clairement, il doit demander au moins si c'est en matière grave, et selon la réponse qui lui sera faite, il verra s'il doit interroger encore, et ce qu'il devra dire à son pénitent.

Q. — Le célébrant distrait, au lieu de prendre le précieux sang, présente le calice et reçoit le vin des ablutions dans le calice contenant le précieux sang. Est-il tenu de consacrer de nouveau pour communier sous la seconde espèce ? Il ne l'a pas fait. S'il devait le faire, est-il tenu à quelque chose par rapport à la messe demandée et au *stipendium ?*

R. — Le *mélange* de vin non consacré au précieux sang n'a pas pour effet de corrompre les saintes espèces, comme ferait une combinaison chimique.

Par conséquent la présence réelle de Notre-Seigneur persévère après ce mélange, et la communion est valide.

Le saint sacrifice est donc complet ; il n'y a pas lieu de réitérer la consécration. L'application a été valide de tout point ; il n'y a pas à faire application d'une autre messe.

Bulletin d'Ecriture Sainte

Sommaire. — I. La Lettre apostolique *Vigilantiæ* et la Commission biblique. — II. Où l'auteur fait sa profession de foi. — III. Le *Josué* du P. de Hummelauer. — IV. Bibliographie.

I. — L'événement du jour au point de vue scripturaire est la constitution définitive de la Commission Biblique. La Lettre apostolique *Vigilantiæ* qui donne à ce corps une existence stable a paru le 30 octobre 1902. En la publiant, Léon XIII vient de montrer une fois de plus sa sollicitude éclairée pour les études d'Ecriture Sainte. C'est une joie pour le rédacteur de ce nouveau bulletin d'avoir à l'ouvrir par l'analyse d'un pareil document.

La lettre *Vigilantiæ* comprend trois parties : la première fait connaître la raison d'être et le but de la Commission; la seconde trace aux membres qui la doivent composer leur ligne de conduite; la troisième traite de l'organisation, du fonctionnement et des ressources de la nouvelle institution.

L'*entrée en matière* se lie intimement au thème de la *première partie*, laquelle a pour objet d'exposer la *genèse* de la Commission Biblique. Léon XIII débute par rappeler les circonstances qui ont fait naître l'Encyclique *Providentissimus;* il signale l'accueil fait à cet acte d'autorité et se félicite des heureux résultats qu'il a produits. Les causes qui ont motivé la lettre pontificale persistent; bien plus, elles se sont aggravées; le Pape en conséquence insiste sur ses prescriptions et en recommande l'observation à la vigilance des évêques.

Les enseignements et les règles de l'Encyclique sont pour l'exégète une lumière et une sauvegarde, partant une aide puissante. Toutefois l'étendue du mouvement scientifique, la multiplicité des formes de l'erreur rendent la tâche du bibliste extrêmement ardue. Léon XIII juge en conséquence opportun d'intervenir par un nouvel acte d'autorité. Il veut assurer à l'ensemble des efforts isolés le secours de la cohésion et le bienfait d'une direction vivante. Aussi croit-il devoir constituer une Commission spéciale à laquelle sera confié le domaine scripturaire. Elle aura pour mission tout ensemble de promouvoir en ce champ des divins oracles la culture perfectionnée que réclament les exigences de notre temps, et d'en écarter non seulement tout vent d'erreur, mais tout souffle de témérité. — Le siège de ce conseil est fixé sous les yeux mêmes du Pontife suprême, à Rome maîtresse et gardienne de la sagesse chrétienne.

Les membres de la Commission devront régler leur activité sur le *programme* suivant, dont l'exposé constitue la *seconde partie* de la Lettre apostolique.

Ils ont tout d'abord à se rendre exactement compte du mouvement des esprits dans l'ordre des études scripturaires. Ils doivent se tenir au courant de toutes les découvertes pour s'assimiler ce qu'elles peuvent offrir d'utile. Partant il leur faut cultiver avec soin la philologie et les sciences connexes, ainsi que l'étude des langues orientales.

En second lieu, les membres de la Commission doivent évidemment déployer un zèle très vif pour l'intégrale affirmation de l'autorité des Ecritures.

Dans cet ordre d'efforts, ils s'attacheront surtout à réagir contre les progrès soit théoriques, soit pratiques d'une conduite blâmable : elle tend à trop accorder aux opinions des hétérodoxes, comme si l'exacte pénétration des doctrines dépendait avant tout d'une érudition d'ordre extérieur. A l'encontre de ce préjugé, Léon XIII rappelle la doctrine catholique, par lui précédemment exposée, sur le rôle et l'autorité de l'Eglise comme interprète de la Bible. Les Commissaires devront veiller à l'observation chaque jour plus fidèle de ces principes. Ils useront de persuasion à l'égard de ceux qu'aurait séduits l'engoûment pour les hétérodoxes, en vue de les ramener à prêter aux enseignements de l'Eglise une oreille plus attentive et plus docile.

Ce n'est point à dire que l'interprète catholique ne puisse utiliser l'aide d'auteurs étrangers à ses croyances; mais il doit le faire avec prudence et discernement.

Ce recours aura spécialement sa raison d'être dans le domaine de la critique. Celle-ci peut rendre de grands services pour la complète intelligence des écrivains sacrés. Que les catholiques la cultivent : rien de mieux, et ils ont à cette fin tous les encouragements du Souverain Pontife. Qu'ils affinent même à l'occasion chez eux ce genre de talent par le commerce des hétérodoxes : le Pape n'y répugne point. Mais qu'ils veillent à ne pas puiser dans cette fréquentation l'indépendance téméraire du jugement, écueil trop ordinaire de la « critique » dite « supérieure. »

En troisième lieu, l'exégèse proprement dite revendique de la part des Commissaires un soin tout particulier, en raison de sa grande utilité pour les fidèles.

Il est à peine besoin de le rappeler : dans les textes dont le sens se trouve fixé par quelque déclaration authentique, c'est un devoir de justifier l'interprétation officielle. Mais il est nombre de passages qui n'ont pas reçu d'exposition définie; pour ceux-ci la liberté de sentiment demeure sauve. Toutefois, en les expliquant, on tiendra compte de la règle de l'analogie de la foi, et l'on suivra comme norme directrice la doctrine catholique.

La liberté d'avis doit naturellement engendrer la discussion; l'on évitera de blesser en cette dernière les lois de la charité, et l'on se gardera de faire porter la controverse sur les vérités révélées et les traditions divines. L'union des esprits et le respect des principes sont la double condition du progrès de l'exégèse.

Partant, l'un des devoirs de la Commission est d'intervenir dans les principales questions pendantes entre docteurs catholiques ; elle maintiendra dans les débats le respect des règles et le souci de la dignité ; pour les clore elle apportera d'une part les lumières de son jugement, et de l'autre le poids de son autorité.

Cette intervention ménagera d'ailleurs au Saint-Siège l'occasion opportune de déclarer ce qui s'impose à l'inviolable adhésion des catholiques, ce qu'il faut réserver à un examen plus approfondi, et ce qui doit être laissé au libre jugement des individus.

Suit l'*acte formel d'institution* par lequel s'ouvre la *troisième partie* de la Lettre. Léon XIII expose ensuite l'*organisation* de la Commission, composée, à l'instar des autres Congrégations romaines, de membres et de consulteurs. Les premiers seront pris parmi les cardinaux ; les seconds choisis parmi les personnalités qui, dans les diverses nations, se sont fait un nom par leurs connaissances ès-sciences sacrées et surtout bibliques.

Réunions, publications, réponses aux questions proposées, en un mot tous les moyens propres à sauvegarder ou à promouvoir les études scripturaires devront être mis en œuvre par les Commissaires. Sur les questions traitées en commun, le secrétaire devra présenter un rapport au Souverain Pontife.

En vue de faciliter les travaux de la Commission, Léon XIII lui affecte une partie de la Vaticane, et décrète l'installation d'une bibliothèque spéciale. Pour aider à l'établissement de cette dernière, il fait appel à la générosité des catholiques fortunés.

Enfin le Pape *termine* en exprimant l'espoir que la bénédiction divine fécondera son œuvre, et que la grâce inspirera aux biblistes catholiques une soumission sans réserve à l'égard des prescriptions du Siège apostolique en matière scripturaire.

Un mois environ après l'apparition de la Lettre *Vigilantiæ*, les noms des *membres* de la Commission Biblique ont été publiés par la presse. Le Saint-Père désignait pour en faire partie les cardinaux Parocchi, Rampolla, Satolli, Segna et Vivès y Tuto. La présidence était réservée à l'éminent Chancelier de l'Eglise romaine. Mais le 15 janvier ce dernier rendait son âme à Dieu. L'on ne saurait trop regretter ce décès. Le cardinal Parocchi joignait à un zèle très vif pour la plus stricte orthodoxie, une grande élévation d'esprit, une rare universalité de connaissances et une singulière aptitude à s'assimiler toutes les questions : autant de qualités qui le rendaient particulièrement apte à remplir son importante et délicate mission.

Jusqu'à cette heure les noms des *consulteurs* ne semblent point définitivement arrêtés. Du moins n'ont-ils pas été, que je sache, officiellement publiés. L'on sait toutefois que les savants primitivement désignés pour remplir cette fonction, avant que la Commission eût reçu sa constitution stable, conservent leur mission première. Ce sont MM. Van Hoonacker de Louvain, Grannan de Washington, Fracassini de Pérouse, Jorio de Palencia, Vigouroux de Paris, le P. Esser secrétaire de l'*Index*, le P. de Hummelauer membre de la Direction du *Cursus*, le P. Gismondi S. J. professeur au Collège Romain, Dom Ambroise Amelli prieur du Mont-Cassin, MM. Robert Clarke de Westminster, et Pœls de Ruremonde.

L'on peut croire que ce nombre sera complété par l'adjonction de quelques autres personnalités marquantes [1].

II. — Je n'ai point à renouveler, au nom de la Rédaction de l'*Ami du Clergé*, la profession d'une *soumission absolue, intégrale, à tous les enseignements et à toutes les directions du Saint-Siège*. C'est un devoir dont le vénéré directeur de la Revue s'est acquitté naguère encore, au début de la présente année. Qu'il me suffise d'assurer que le collaborateur nouveau, chargé de la rédaction du Bulletin scripturaire, s'inspire des mêmes sentiments et ne suivra pas une autre ligne de conduite. Aussi bien, les années heureuses passées à l'ombre de la chaire de saint Pierre ne peuvent-elles que lui rendre doux et facile l'accomplissement de ce devoir.

Il est une autre obligation qui lui semble imposée par sa mission de chroniqueur. Chargé de signaler les manifestations diverses de l'activité catholique dans le domaine de la Bible, il devra se montrer fidèle non seulement aux exigences de la justice, mais encore aux lois de la charité. De tout temps ce fut un devoir. En d'autres circonstances cependant il pouvait être non seulement permis, mais nécessaire de donner à la censure plus de sévérité, plus de vivacité à la contradiction, et à la polémique une allure plus agressive. En dehors du Saint-Office ou de l'Index, les témérités de doctrine ou de langage en matière biblique ne ressortissaient pas d'autre tribunal universel que de celui de l'opinion religieuse. Désormais elles ont leurs inquisiteurs et leurs juges. En évoquant à la barre de la Commission l'engoûment pour la science hétérodoxe et les grandes questions pendantes entre catholiques, la Lettre *Vigilantiæ* me semble autoriser à l'égard des diverses productions de la littérature biblique sorties de plumes catholiques et surtout sacerdotales une attitude moins défiante et moins combative, et suggérer plutôt la *réserve sympathique*. Réserve habituelle à l'égard des idées, bienveillance pour l'intention, et sympathie pour l'effort : telle est la règle dont je désire communément ne me point départir.

La *réserve à l'endroit des doctrines* me semble s'imposer dans l'indéniable crise que subit l'exégèse, et en face de la multiplicité comme de la complexité des problèmes présentement soulevés.

[1] Cet article était déjà sous presse, quand l'*Osservatore Romano* vient de publier les noms des quarante *consulteurs*. Nous donnerons cette liste dans le prochain *Bulletin*.

Tout s'unit pour en faire un devoir : le respect scrupuleux et l'attachement cordial pour la doctrine révélée comme pour la théologie traditionnelle, l'amour sincère de la vérité, la conscience de la courte portée et du mince bagage de l'esprit humain, les révélations de la psychologie chrétienne. Vouloir prendre parti dans toutes les questions posées ou résolues par les livres ou articles que chaque trimestre voit éclore en nombre, serait s'exposer à de persévérantes erreurs ou à de multiples palinodies. Le moyen en effet, dans ces verdicts incessants et précipités, de n'obéir point d'une façon trop docile à l'une des deux influences qui communément se disputent l'empire des intelligences sacerdotales, quand elles ne s'unissent point — par malheur — pour leur imposer le joug de préjugés identiques ? Comment ne céder pas au besoin instinctif de nouveautés, à je ne sais quelle sympathie secrète et quelle complaisance innée pour tout ce qui tend sinon à éliminer, du moins à restreindre le surnaturel ? ou comment se défendre suffisamment d'un attachement aveugle pour ce qui se pensait, s'écrivait, s'enseignait dans le passé, et surtout aux jours — plus ou moins lointains pour chacun — de sa formation lévitique ? L'on voudra donc bien ne point concevoir d'étonnement, et moins encore d'ombrage, si l'on ne rencontre souvent dans ce Bulletin d'autre appréciation doctrinale des ouvrages ou articles signalés que la simple indication de l'esprit qui les anime, de la tendance ou de l'école à laquelle ils se rattachent. Non sans doute que le rédacteur veuille s'interdire de poser des points interrogatifs, de soulever des objections, ou de formuler des jugements ; mais il désire garder à cet égard pleine liberté, pour ne se prononcer, autant que possible, qu'à bon escient.

Quant aux *intentions*, en penser et s'en exprimer avec *bienveillance* est un devoir de charité ; souvent même, — plus souvent qu'on ne le croit communément, — c'est, au moins pour une large part, une obligation de stricte justice. En tout cas, l'expérience paraît montrer dans ce procédé la meilleure des tactiques pour le polémiste amené à prendre parti en matière de doctrine contre des frères d'armes, et ne poursuivant en cela d'autre but que le seul triomphe de la vérité.

L'on en peut dire autant de la *sympathie* témoignée à *l'effort*, même malheureux. Le champ de l'exégèse est assez vaste, le labeur présentement assez ardu, pour qu'on ne décourage pas les bonnes volontés, alors même qu'on aurait à relever l'erreur ou l'insuccès de leurs tentatives.

Toutefois je ne me le dissimule point : de même que la réserve à l'égard des doctrines devra faire place parfois à une réprobation catégorique, la bienveillance sympathique se nuancera forcément, en face de certaines œuvres, de surprise et de tristesse. Mais même en ces pénibles occurrences, ce que je voudrais provoquer dans l'âme des lecteurs du Bulletin, c'est moins la colère indignée, pour légitime qu'elle puisse être, que la compassion surnaturelle, s'épanouissant dans une prière ardente pour ceux qui sembleraient s'égarer.

Je m'inspirerai, du moins en ce qui regarde les personnes, de dispositions analogues en signalant ou jugeant les productions de la littérature biblique hétérodoxe, et à l'égard de ses représentants je ne me départirai point, sans raison grave, des règles de la courtoisie chrétienne. Au reste, je n'entends, ici surtout, indiquer que les œuvres d'importance singulière ou de grand retentissement, les articles et travaux offrant une particulière utilité. Est-il besoin de le faire remarquer ? en signalant l'existence de ces productions, en relevant leur mérite réel dans tel ou tel ordre, je ne souscrirai point de ce fait à l'ensemble de leur doctrine. Dans certains cas je formulerai d'expresses réserves, quand les conclusions ou les tendances seront de nature à créer un péril spécial. Mais là même où l'appel à la défiance prudente ne sera pas explicite, on voudra bien le tenir pour sous-entendu. D'une façon générale, lorsqu'il s'agit surtout non pas de critique ou de sciences auxiliaires, mais d'exégèse proprement dite, on ne saurait trop méditer ce salutaire conseil de la dernière Lettre apostolique : « .... legitimum divinæ Scripturæ sensum extra Ecclesiam neutiquam reperiri, neque ab eis tradi posse qui magisterium ipsius auctoritatemque repudiaverint. » C'est dire assez que l'on n'entend aucunement par la part — d'ailleurs restreinte — faite dans le Bulletin aux travaux sortis de plumes non catholiques, préconiser indistinctement ce genre de lectures. Bien plus, s'il m'est permis de donner un conseil aux lecteurs de l'*Ami*, surtout aux « jeunes », j'insisterai pour qu'ils se montrent très stricts observateurs des lois ecclésiastiques sur ce point. Qu'ils ne cèdent point aux suggestions d'une confiance téméraire et d'une curiosité malsaine. Même munis des permissions exigées, qu'ils ne lisent les hétérodoxes et surtout les rationalistes que par devoir professionnel, nécessité particulière de situation ou poursuite d'une utilité réelle et notable. Il y va, non pas sans doute le plus souvent de leur foi, mais de cette pudeur intellectuelle qui forme contre de redoutables tentations l'une des meilleures sauvegardes.

Ces déclarations sont un peu longues... Pour beaucoup de lecteurs elles étaient superflues ; mais pour un certain nombre elles pouvaient avoir leur raison d'être. Il importait de fixer nettement dès l'abord le caractère de ce Bulletin. Le rédacteur n'aspire ni à la mission de juge, ni au rôle de docteur : toute son ambition se borne à demeurer *témoin consciencieux et reporter fidèle*. De règle commune, on voudra bien ne lui demander rien de plus.

III. — Parmi les livres ou les articles que ces derniers mois ont vu naître, il en est un certain nombre qui demandent plus qu'une indication sommaire et méritent, bien qu'à des titres différents, de fixer l'attention.

C'est le cas tout d'abord du **Commentaire sur le Livre de Josué**, par le P. de Hummelauer, S. J [1].

Par la publication de ce volume, le savant Jésuite revient au point de départ de son œuvre exégétique, commencée par le Commentaire des deux livres de Samuël et bientôt poursuivie par l'explication du livre des Juges et du livre de Ruth. Ce rapprochement n'est pas sans intérêt; grâce à la connexité des matières entre certains chapitres de Josué et le début des Juges, on peut suivre le chemin fait par l'esprit du Commentateur. « *Dies diem docet* » : le P. de Hummelauer n'hésite pas à revenir sur diverses opinions par lui primitivement défendues (p. ex. sur la date des événements narrés en Juges I, sur la judicature d'Othoniel...) et à reconnaître comme légitime une interprétation moins stricte de certaines expressions du texte sacré.

L'INTRODUCTION est très développée. Elle se partage en *six sections*. *La 1re* traite d'abord du nom, de l'objet, de la division du livre de Josué. La dénomination est tirée du contenu de l'ouvrage et ne nous apprend rien sur son auteur. Il en est de même pour le titre des autres livres historiques. Les Grecs suivaient un procédé différent. C'est peut-être pour l'avoir prêté à leurs ancêtres que les Juifs du Rabbinisme ont formulé ces données littéraires du Baba bathra : « *Josue scripsit librum suum et octo versus legis. Samuel scripsit librum suum, etc.* »

Le thème du livre est formé par « les Gestes » de Josué. Les développements se rattachent à trois chefs : guerres contre les rois, fixation des territoires, renouvellement de l'alliance ; l'ouvrage comprend en conséquence trois parties : ch. 1-12, 13-21, 22-24. L'ensemble paraît offrir une évidente affinité avec les « Actes de Moïse » tels que nous les offre le Pentateuque. Le livre, tout en plaçant sous les yeux la fidélité mise par Josué à l'accomplissement de sa mission, poursuit jusqu'à la mort de ce héros l'histoire sacrée de l'Age mosaïque.

Suit une très brève esquisse de la littérature patristique — d'ailleurs fort pauvre — sur le livre en cause, et l'indication sommaire des principales sources utilisées par l'auteur du Commentaire.

La 2e section est consacrée à la critique textuelle.

Nous avons du livre de Josué deux textes principaux : l'Hébreu massorétique et le Grec des LXX. Ce dernier s'offre de plus à nous sous une double forme : la recension de Lucien, rétablie par P. de Lagarde, et le Texte reçu fourni par le Vaticanus et édité — notamment — par Tischendorf (de H. suit la 6e édit. préparée par Nestle, Leipzig, 1880). Corrigé sur l'hébreu, le texte de Lucien a généralement une importance médiocre, bien que son autorité soit considérable quand il s'éloigne de la leçon massorétique. A l'encontre le Textus Receptus est un témoin des plus autorisés : car il reflète fidèlement un texte hébreu qui sur nombre de points diffère du nôtre.

Une étude comparée s'impose. — Le P. de H. consacre cinq pages très fouillées aux rapprochements entre les diverses leçons envisagées surtout au point de vue de la prolixité. De ce parallèle découle à ses yeux les conclusions suivantes. D'abord le texte sacré, spécialement dans le livre de Josué, ne nous a point été transmis par les scribes de l'A. T. sous une forme stéréotypée, mais dans un état de fluctuation relative, et la part de l'exagération est fort large dans les dires de Josèphe et de Philon sur l'absolu respect gardé toujours dans la transcription. Ce flottement de la lecture dans les détails n'a d'ailleurs rien d'inconciliable avec la doctrine de l'inspiration, d'autant que rien n'oblige de réserver aux seuls auteurs primitifs le bénéfice du charisme divin. En second lieu le texte reçu des LXX est beaucoup plus concis que l'Hébreu massorétique. Bien que le laconisme des leçons ne soit pas nécessairement le sûr indice d'un caractère plus primitif, cependant ici la sobriété de l'Alexandrine Recepta dépose en faveur de son affinité plus grande avec le texte originel. — Cette dernière conclusion reçoit sa confirmation d'un second parallèle entre les textes, établi cette fois au point de vue de la qualité des leçons, notamment de leur harmonie avec le contexte. De nouveau la supériorité des LXX, à prendre les choses dans l'ensemble, apparaît incontestable.

Dans la 3e section l'auteur jette un coup d'œil d'ensemble sur les événements contemporains de Josué.

L'on sait que l'enchaînement chronologique des faits de cette époque présente de sérieuses difficultés. Le P. de H. indique sommairement la trame qui lui semble préférable. Ce qu'elle offre de plus caractéristique c'est la place assignée aux exploits de Caleb et d'Othoniel, comme à l'incident de Mika. Tout se passe du vivant de Josué, et les hauts faits du premier Juge contre Chusan sont antérieurs à l'assemblée de Silo (de quâ vid. Jos., XVIII, 1).

Le Commentaire doit justifier ces données ; toutefois l'auteur croit devoir s'expliquer de suite sur la date qu'il assigne maintenant au contenu du 1er chap. des Juges. Jadis, mû par les premiers mots, par lui reliés au contexte immédiat, il regardait cet ensemble de faits comme antérieurs à la mort du héros. Actuellement, il estime que l'étude comparée des données communes aux deux livres (Josué, Juges) impose une date antérieure. L'expression « *post mortem Josue* » lui semble un en-tête pour le corps de la narration du second ouvrage, ou, si l'on veut, pour le 1er chapitre. En ce dernier cas, il introduit un exposé de situation, résultant de la récapitulation

[1] *Commentarius in librum Josue*, auctore Franscisco de Hummelauer, S. J. — Paris, P. Lethielleux, 1903, in-8 de 531 p., 10 fr. ; carte explicative pour les partages du territoire entre les tribus cisjordaniques.

de faits à peu près tous antérieurs. C'est en substance l'avis que formule avec grande netteté le R. P. Lagrange : « Les mots « après la mort de « Josué » sont appliqués à tout le livre. C'est l'équivalent d'un titre moderne : Histoire des faits qui ont suivi la mort de Josué. Rien n'empêche de commencer un pareil livre par la récapitulation de faits antérieurs. La mort de Josué sera mentionnée II, 6 ss., et c'est à partir de ce moment seulement que commence proprement le livre. » *(Le Livre des Juges*, p. 1).

« La situation au temps de Josué », tel est le titre de la *4e section*.

Il y est traité d'abord de la terre de Chanaan et de ses habitants.

Le nom égyptien de Kanana et le terme assyrien d'Amurri paraissent désigner deux races différentes répandues et mêlées, mais à densité diverse, sur les terres de la Cisjordanienne, l'un des éléments dominant au N.-E., et l'autre au S.-E.

Les sept peuples énumérés dans le texte classique du Deutéronome, VII, 1, ne se partageaient point à eux seuls « l'En Deçà » du Jourdain ; par ailleurs l'on ne saurait nier leur distinction, quoiqu'il soit difficile d'en fixer la nature. Il est malaisé pareillement de les localiser. Après l'avoir tenté, le P. de H. constate, comme trait général, l'expansion des Chananéens dans la Plaine et la diffusion des Amorrhéens dans la Montagne, les autres peuplades étant semées ici ou là dans cette dernière partie. Il prend occasion de ce fait pour esquisser l'histoire primitive de la Cisjordanienne.

Les premiers habitants auraient été les Phérézéens, non issus de Chanaan. Ils habitaient des bourgades ouvertes dans la Plaine et se livraient à l'agriculture. Des bords du golfe Persique arrivèrent les tribus Chananéennes : d'abord celle des Sidoniens qui se fixa dans la Phénicie, puis celle des Héthéens qui s'établit en arrière et de là pénétra dans la région de l'En deçà du Jourdain. Mais en cette même contrée d'autres tribus issues de Chanaan, Jébuséens, Amorrhéens, Gergéséens, Hévéens, vinrent pareillement se tailler un territoire. Les Phérézéens furent soumis au tribut, ou forcés à chercher asile dans les montagnes et les forêts. Les nouveaux venus fortifièrent leurs cités. Ce qui ne les empêcha point, à une époque incertaine, de se voir eux-mêmes dépossédés de la Plaine, par d'autres arrivants. Ces derniers clans ne formaient point encore des tribus indépendantes à l'apparition de la Table ethnographique (Gen., x) qui les ignore. Les documents ultérieurs les désignent sous le nom générique de Chananéens. Charrerie et cavalerie constituaient leur grande force, et leur assurèrent la prépondérance dans toute la région basse (Cf. pp. 26-27).

On se tromperait en proportionnant le nombre des états à celui des peuplades. Chaque ville et presque chaque bourg avait son roitelet, affectait une indépendance au moins relative. Au temps de la domination égyptienne, la suzeraineté du Pharaon était représentée par les Préfets militaires, chefs des garnisons étrangères, et par les « Messagers du Roi », sortes d'inspecteurs en mission temporaire. Ces fonctionnaires avaient ordre de respecter en large mesure l'autonomie des principicules indigènes et de n'intervenir en leurs querelles que dans les seuls cas où l'hégémonie égyptienne pouvait se trouver en cause. Partant, dès cette époque, c'était la guerre civile fréquente. Ce fut l'anarchie continue et la violence incessante quand se fut retirée l'autorité de Misraïm. Les Etats de quelque étendue songèrent à s'incorporer les autres ; les rois prirent ombrage des roitelets, cherchèrent à les asservir, les soumettant, en cas de résistance et surtout de révolte, aux traitements les plus ignominieux. Ainsi s'explique l'épisode des soixante-dix principicules mangeant les déchets de la table d'Adonibézec.

Quelle fut à l'égard des habitants de la Palestine la conduite des Hébreux à leur entrée dans la Terre Promise ? Question intéressante en raison des objections qu'elle suscite. Le Père de H. lui consacre quelques pages où il développe les pensées suivantes : les dispositions primitives consignées au Deutéronome (VII, 1-10, ou XX, 16-17) ne formulent l'ordre d'extermination que contre sept peuplades ; basées sur le péril de scandale actif de la part des Chananéens, elles devenaient évidemment caduques à l'endroit de ceux qui se faisaient de cœur fidèles de Yahwèh et fils d'Abraham ; ce ne fut pas et ce ne pouvait moralement être le cas des rois de cités importantes, de là le caractère que revêtit la guerre dirigée contre eux, mais rien ne prouve le devoir et le fait d'une extermination universelle pour les habitants de toutes les villes ou bourgades ; à l'encontre, de nombreux exemples établissent que les Hébreux ont de tout temps regardé comme légitimes soit l'agrégation (par le prosélytisme), soit la complète incorporation des étrangers au peuple élu.

Parmi les physionomies qui se détachent sur le fond du livre, la première en relief est celle de Josué. Ce héros nous y apparaît tel que l'a vu le fils de Sirach (cf. Eccli., XLVI, 1-12), aussi courageux que fidèle à Yahwèh. Au second plan se montrent Caleb, Eléazar, Phinées. La mention du premier amène l'auteur à traiter la question des « *Pères* » de villes : le plus grand nombre de ceux que mentionne la Bible se rattachent en effet à la descendance du noble Cénézéen dont la foi seule avait fait un fils d'Abraham. (Sur cette dernière particularité voir en sens opposé *Dictionnaire de la Bible*, II, 57 et 422). Suivant de H. ce titre de « *Père* », peut-être héréditaire (?), était subordonné à celui de chef de tribu ; il semble avoir affecté celui qui se trouvait à la tête d'une « bêt 'âb ». A son tour cette expression, dont la portée générale est imprécise et variable, désignerait dans les généalogies le territoire d'un clan, quelque chose d'analogue au *pagus* dans ses rapports avec la *civitas*. La ville principale donnait son nom à tout le canton ; elle en était censée la « *Mère* » et

comptait comme « *Filles* » les bourgades de moindre importance.

En arrière-plan, dans ce tableau tracé par l'auteur inspiré, nous trouvons l'ensemble de la nation. Bien que le but religieux poursuivi par l'écrivain l'amène à gazer plutôt cet aspect des choses, tout porte à croire que les Hébreux en masse demeuraient tels que les avait connus Moïse : « Un peuple à tête dure. » Partant, il y a tout lieu de conjecturer, malgré le silence relatif du livre, que le partage du pays et la délimitation des apanages n'allèrent point sans jalousies ni discordes.

La section se termine par un aperçu sur l'art militaire dans les guerres de Josué. Les données bibliques se peuvent éclairer aux lumières de l'égyptologie : le camp de Galgala par exemple rappelle celui d'Avaris sous les Hyksos [1].

IV. — Le compte rendu des ouvrages et articles offrant une importance particulière se continuera dans le prochain nº du *Bulletin*. Voici dès aujourd'hui quelques notes bibliographiques les concernant ; j'y joins l'indication d'un certain nombre d'autres travaux, d'apparition également récente, et sur lesquels je n'ai point l'intention de revenir.

LIVRES

Decorsant (Louis), *Quis ut Deus ?* (Paris, Retaux, 1902). Se rattache aux études scripturaires par la seconde et la troisième parties : *L'Age d'or*, *L'Ere patriarcale*. (Voir, sur l'ensemble de l'ouvrage, *Ami*, 5 février, p. 140).

Fonck, S. J., *Die Parabeln des Herrn im Evangelium exegetisch und praktisch erläutert* (Innsbruck, Rauch, 1902, xx-808 p., 6 f. 75 env.). L'auteur est professeur de théologie à l'Université d'Inspruck, et, ce me semble, collaborateur à la rédaction du *Cursus*. L'ouvrage peut rendre service à l'homéliste non moins qu'à l'exégète ou au théologien.

Houtin (Albert), *La question biblique chez les catholiques de France au XIXe siècle*, 2me édition, revue et augmentée (Paris, Picard, 1902, in-8 de IV-370 p.). Cette édition nouvelle (dont le besoin ne se faisait pas sentir) renferme les principaux comptes rendus publiés sur la première et, de plus, la Lettre apostolique *Vigilantiæ*, dans la traduction donnée par la *Vérité Française*.

Lagrange (Le P. Marie-Joseph), des Frères Prêcheurs, *Le Livre des Juges* (Paris, Lecoffre, 1903, in-8 raisin de XLVIII-338 p., 7 f. 50). — Du même, *Etudes sur les religions sémitiques (Ibid.*, un vol. in-8 raisin de X-430 p., 8 f.). — Ces deux volumes ouvrent une série de travaux qui doit s'étendre à toute la Bible. Elle paraîtra chez Lecoffre, sous ce titre général : NOUVELLE COLLECTION D'ÉTUDES BIBLIQUES. On annonce comme sous presse : *L'Evangile selon saint Jean*, par le P. Calmes (Picpucien), et un volume in-12 traitant de *La Méthode historique dans l'étude de l'A. T.* : on y trouvera reproduit le texte des Conférences données au cours de novembre devant l'Institut catholique de Toulouse par l'éminent directeur de l'Ecole biblique. (En voir les titres et le sommaire, *Revue du Clergé Français*, 1er déc. 1902, et *Revue Biblique*, 1er janv. 1903).

Loisy (Alfred), *L'Evangile et l'Eglise, Examen critique des Conférences de M. Harnack sur l'Essence du Christianisme* (Paris, Picard, in-16 de XXXIV-235 p., 3 f.). L'ouvrage a été condamné par sentence épiscopale du cardinal Richard en date du 17 janv. 03, d'abord pour défaut d'*Imprimatur*, puis comme étant de nature à troubler gravement la foi des fidèles sur les dogmes fondamentaux de la religion catholique. Les évêques de Perpignan, Nancy et Autun et l'archevêque de Cambrai viennent d'étendre à leurs diocèses respectifs les prohibitions formulées par l'Ordinaire de Paris. — L'on a suivi dans les journaux les polémiques soulevées par ce livre de M. Loisy. Je me borne pour l'instant à signaler deux études consacrées à cet ouvrage : la première par Mgr Batiffol, dans le *Bulletin de Littérature ecclésiastique* de Toulouse (janv. 03), et la deuxième par le P. Léonce de Grandmaison, dans les *Etudes*, 20 janv. 03. (L'un et l'autre insistent avec raison sur la déviation philosophique qui semble se trouver à la base des erreurs de M. Loisy). On annonce comme devant paraître incessamment, chez Oudin, un tract de Mgr de la Rochelle, motivé par le même sujet. — Il est juste d'ajouter que M. Loisy a retiré du commerce les exemplaires qui restaient de son livre, et a fait arrêter l'impression déjà commencée de la seconde édition.

A signaler en Angleterre : l'apparition du quatrième et dernier volume du *Dictionary of the Bible* édité par **Hastings** (chez Clark, 4 vol. in-8 impérial ; cartonné à l'anglaise, chaque volume 37 f. 50). L'ouvrage représente les idées et tendances de la critique hétérodoxe modérée ;

La publication des *Lectures* de **Sayce** (A. H.) sur la « Conception du Divin » aux bords du Nil ou de l'Euphrate. Elles ont paru sous ce titre : *The Religions of Ancient Egypt and Babylonia* (chez Clark, in-8, prix net, 10 f.). L'auteur, professeur d'assyriologie à Oxford, est d'une compétence incontestée pour traiter un pareil sujet ; ses ouvrages sont animés d'un esprit conservateur.

ARTICLES

Revue Biblique, janvier 1903. — MGR BATIFFOL : *L'Eglise naissante, Le Canon du N. T.* — Vise à retracer l'histoire de la formation de ce Canon. L'enquête historique prend comme point de départ l'an 400, recueille successivement les dépositions des témoins d'abord des Ier et IIIe siècles, puis du IIe, et formule les conclusions qui s'en dégagent ; après avoir constaté d'autre part que le Tétramorphe (c'est le nom donné à l'Evangile sous ses quatre rédactions) est le point de départ de la formation du Canon, elle cherche à saisir le processus de cette formation et s'attache à prouver contre Harnack que le Canon n'est pas

[1] Nous n'avons pas reçu à temps la fin de cette analyse du *Commentaire*. Elle paraîtra dans le *Bulletin* subséquent. *(Note de la direction).*

une création tardive et occasionnelle de l'Eglise. — Doit se poursuivre.

R. P. LAGRANGE : *Le Code de Hammourabi.* — Résumé d'une publication du P. Scheil, l'assyriologue bien connu, chargé du déchiffrement des textes dans la mission officielle pour les fouilles de la Susiane. La plus grande partie de l'article est consacrée à l'exposé des dispositions du code édicté par le fondateur du premier Empire babylonien (XVII[e] s. ?) Le R. P. relève ensuite l'un des points de détail où la ressemblance avec la Bible est particulièrement instructive : l'appel fait à la justice de Dieu par le serment. Il termine par un aperçu général sur la législation de Hammourabi et ses rapports avec le code hébreu. Voici la conclusion : « Cette admirable découverte nous fait mieux comprendre ce qu'il y a de rationnel et d'humain dans la loi mosaïque ; nous touchons mieux du doigt à quel point elle n'est pas tombée toute faite du ciel ; mais il nous est donné aussi de constater que les monuments les plus parfaits de l'esprit humain lui sont inférieurs pour la pureté du sens moral et la délicatesse du sentiment religieux. »

R. P. CALMES : *Les symboles de l'Apocalypse.* — Etude moins générale que le titre semble l'indiquer. S'attache surtout à l'explication de XII, 1-9, 13-17, et recherche l'origine des symboles qu'on y rencontre et qu'on retrouve en XIII et XVII. La légende babylonienne de Tiamat et de Marduk en serait la principale source.

Dans les MÉLANGES on trouve la suite du *Rapport de Macrydi-Bey sur les fouilles officielles exécutées par le Musée impérial ottoman dans les ruines du Temple d'Echmoun à Sidon.* — A signaler aussi les intéressants détails que continue de donner le P. Antonin Jaussen sur les *Coutumes arabes*. On pourra rapprocher de certains passages du Cantique de Débora la sirvente guerrière improvisée par 'Aoudeh, cheikh des « haoueitât » après la défaite des « Sharârât ».

La CHRONIQUE renferme quelques détails sur le dernier voyage de l'Ecole biblique au *Sinaï*. Plus heureuse que ses devancières, la caravane de 1902 a pu revenir par Aqabâh et Pétra, en se résignant toutefois à quitter le lit de l'Arabâh pour prendre la route de Ma'ân. Le P. Jaussen qui a dirigé l'expédition relève les particularités du voyage dans cette dernière région, avec l'itinéraire suivi depuis le Sinaï jusqu'à Ma'ân.

Bulletin de Littérature ecclésiastique. — MGR BATIFFOL : *L'Evangile et l'Eglise* (article déjà signalé.

Echos d'Orient, janvier 1903. — GERMER-DURAND : *Topographie de Jérusalem.* — Cet article détonnera sans doute étrangement pour les oreilles trop éprises de traditionnisme palestinien. « Si l'Orient change moins vite que l'Occident, il change aussi ; il a changé beaucoup pendant la période de dix-neuf siècles qui nous séparent de cette grande époque (les temps d'Hérode et de Pilate). Presque tout a changé, on peut le dire : la population, la langue, l'architecture. Et si quelques traits de mœurs mentionnés dans la Bible se retrouvent dans les coutumes arabes, il faut se garder de généraliser et de dire : « Rien ne change en Orient. » (p. 6). L'évolution qui a transformé Jérusalem à travers les âges, tel doit être l'objet d'une étude suivie que le présent article inaugure. Ce dernier nous offre l'histoire topographique de la Ville Sainte depuis ses lointaines origines, à l'âge de pierre, jusqu'à la Restauration post-exilienne. Non seulement le P. Germer-Durand se prononce nettement en faveur de la localisation de la citadelle jébuséenne et partant de la Cité de David sur la colline orientale, mais il soutient que l'enceinte de la capitale juive ne s'étendit jamais à l'ouest du Tyropéon sous la dynastie Davidique... Sera-t-il suivi jusque là, on en peut douter. Beaucoup peut-être trouveront sa démonstration — volontairement sobre — vraiment insuffisante. En dehors de l'argument tiré de l'expression « Haggay » comme caractéristique de la dépression médiane (le véritable Gê-Hinnôm de la Bible), tout le reste est assez peu frappant ; en retour, contre cette limitation persévérante de la ville à la colline orientale, plus d'un argument semble s'offrir, tiré soit des données de la Bible, soit des fouilles de M. Bliss, soit des graphiques mêmes du P. Germer-Durand. Il convient toutefois pour porter un jugement équitable d'attendre que le R. P. nous ait fait connaître sa pensée sur l'œuvre des Asmonéens et celle d'Hérode, comme, plus tard, sur Ælia Capitolina, les travaux d'Eudocie ou les embellissements de Justinien.

Etudes. — 5 nov. et 5 déc. 02. — R. P. PRAT : *Progrès et tradition en exégèse.* — Articles parus avec une teneur sensiblement identique dans la *Civiltà cattolica*, sous ces titres : *Tradizione e progresso nell' esegesi. La Biblia e le scienze* (1902, t. VI, p. 414-429) ; *La questione biblica nell' esegesi* (t. VII, p. 142-146). Présentent un vif intérêt et demandent autre chose qu'une simple mention.

20 nov. et 20 déc. 02. — R. P. CONDAMIN : *La Bible et l'Assyriologie.* — Le sous-titre précise : il s'agit d'un « *aperçu général sur leurs rapports au point de vue critique et exégétique.* » L'auteur se borne naturellement aux grandes lignes ; car une série d'articles ne comporte pas autre chose. En ceux qui ont paru, le R. P., examinant les résultats de l'assyriologie dans leur relation avec la Bible, se place successivement au point de vue de la langue, de l'histoire et de la religion. Ce dernier aspect n'est pas envisagé sous toutes ses faces. L'étude qui lui est consacrée doit être terminée ultérieurement, et l'auteur compte y joindre un examen des traditions communes à la littérature cunéiforme et à l'Ecriture concernant la Création et le Déluge. — A lire.

20 janvier 03. — L. DE GRANDMAISON : *L'Evangile et l'Eglise.* — Déjà mentionné. Appelle un aperçu complet. — Il en est de même du suivant : *L'inspiration et l'infaillibilité de la Bible en*

matière historique, par le R. P. Joseph Brucker. Cet article doit être rapproché, pour une étude d'ensemble, de ceux du P. Prat, et de celui du P. Durand publié par la *Revue du Clergé français*.

Revue Augustinienne. — 15 déc. 02. — François de Paule Blachère : *S. Augustin et les théophanies dans l'A. T.* — L'article, peut-être légèrement terne, s'efforce de mettre d'accord S. Augustin et le commun des Pères sur ce point des apparitions divines dans la Loi antique. Il conviendrait d'admettre, à l'état d'exception et pour les textes étudiés par le grand Docteur, l'opinion de S. Augustin sur la pluralité des personnes manifestées ; mais l'on pourrait reconnaître avec les autres Pères que, dans la plupart des cas, le Verbe seul se montrait aux hommes durant la période de l'A. T. Sur l'intervention des anges dans la « production » des phénomènes sensibles, S. Paul et S. Etienne paraissent bien donner raison à l'évêque d'Hippone. Toutefois l'on peut admettre que le symbolisme de l'ange révèle communément comme « terme » véritable et unique de la manifestation extérieure, la personnalité du Verbe, Messie futur.

Liévin Baurain : *Un pèlerinage au Sinaï au XVIe s.* — Nous conduit aux Saintes Montagnes à la suite de « Messire Greffin Affagart, chevalier du Saint-Sépulcre et seigneur de Courteilles en Normandie et Courteilles au Maine... l'an de grâce 1534. » Il met en relief l'accord du récit d'Affagart avec celui de la *Peregrinatio Silviæ* et conclut à la transmission fidèle depuis le Ve au XVIe siècle, des traditions concernant les souvenirs sacrés, les sanctuaires, les diverses localités du Sinaï et les habitudes monastiques de ses hôtes. Le P. Baurain rapproche également le document étudié de la narration d'un pèlerin russe, le marchand Posniakov, qui visita le Sinaï en 1558. De tous points la comparaison est en faveur de la relation française, dont le P. met en lumière le caractère original.

Revue du Clergé français. — 1er et 15 octobre 1902. — M. Fillion : *Les chants populaires dans la Palestine contemporaine.*

1er décembre 02. — Durand (S. J.) : *L'autorité de la Bible en matière d'histoire.* — Pose très nettement et résout dans un sens fort libéral une question de vive actualité. L'on y reviendra. — Le no du 15 déc. renferme quelques réflexions de l'abbé Gayraud motivées par l'article qui précède. Elles ont paru sous la rubrique : *L'inerrance biblique.*

Science catholique. — Nov. 1902. — C. Chauvin : *Silhouettes bibliques : le portrait du vieillard par Salomon.* — Commentaire du XIIe chapitre de l'Ecclésiaste.

Zeitschrift für katholische Theologie. — 1er trimestre 1903. — Dr Herklotz : *Encore Raka.* Ce terme d'injure ne pourrait-il être rapproché du grec ῥάκος, « haillon, loque » ? S. Augustin s'est posé la question et l'a résolue négativement, mais par une considération tout extrinsèque. L'auteur de la note estime que la solution affirmative est vraiment probable. Il n'entend pas cependant dénier toute valeur à l'explication reçue, qui demande le sens de Raka à l'araméen « rêqâ' », vain, léger, tête vide.

Expositor (revue scripturaire protestante). — Nov. 02 et janv. 03. — R. Pr. Driver : *Spécimen d'une nouvelle traduction des Prophètes.* — *Traductions d'extraits des Prophètes.* — Sous ce double titre, M. Driver nous fait connaître les principes dont devrait selon lui s'inspirer une version idéale de la Bible. Il en essaie l'application à 5 chapitres de Jérémie (II-VI). Le texte est accompagné de notes marginales et finales, d'ailleurs assez sobres. Quant à la traduction, c'est moins une œuvre originale qu'une retouche (fort respectueuse) de la « Version Révisée. »

Déc. 02. — R. David Smith : *Usage fait par N.-S. des proverbes courants.* — Développe cette pensée que N.-S., par l'effet d'une divine condescendance, s'étant servi fréquemment d'adages populaires, nombre de ses paroles trouvent une explication toute naturelle dans la portée proverbiale qu'elles revêtaient. Pour en saisir le vrai sens, il convient de rechercher de quelle pensée chacune d'elles était alors l'expression reçue. Un certain nombre de passages sont étudiés à ce point de vue, p. ex. Jean IV, 35, 44 et ll. pp. ; Math. V, 18 ; VII, 3, 6, 10 ; etc. — M. Smith en prend occasion de dénier au premier passage toute portée chronologique. Est-ce parfaitement juste ? Et si le proverbe a précisément été mis sur les lèvres du Sauveur par le spectacle de la plaine récemment ensemencée ? — L'une des applications les plus intéressantes du principe formulé par M. Smith, est celle qu'il en fait au « *Domine, permitte me primum ire et sepelire patrem meum* » et à la réplique du Sauveur. (Mat. VIII, 21-22 ; cf. Luc IX, 59 60). Les habitudes, anciennes et présentes, de l'Orient en matière d'inhumation révèlent dans la parole du postulant un faux-fuyant, emprunté à la nécessité de veiller sur les derniers jours (la vieillesse) de son père. N.-S. répond que pareil échappatoire ne saurait s'accommoder avec la possession de la vie véritable : il faut savoir quitter son père pour suivre le Christ.

Janvier 03. — R. Pr. Adam Smith : *Etudes sur l'histoire et la topographie de Jérusalem.* I. *Vue générale de la cité.* — L'auteur estime le moment venu de mettre au point d'anciennes études sur les destinées de la Ville sainte et les principaux problèmes que soulèvent le nom de Jérusalem, sa topographie et son développement progressif. — Le premier article s'en tient à des généralités connues. Mais l'annonce d'ensemble est de nature à provoquer l'intérêt. On trouvera sans nul doute charme et profit à rapprocher les vues de M. Smith, de celles émises par M. Legendre dans le récent article du *Dictionnaire de la Bible* sur Jérusalem, comme des aperçus que le P. Germer doit développer dans les *Echos d'Orient.*

Depuis leur apparition en 1895 les **Biblische Studien** constituent pour l'Allemagne catholique un organe de publicité spécialement affecté aux études scripturaires. Mais elles ne donnent que des travaux développés formant un tout complet ; de plus, la périodicité en est essentiellement irrégulière. L'on a senti par delà le Rhin le besoin d'une Revue proprement dite pour l'exégèse de langue allemande. Une circulaire datée du mois d'août en annonçait l'apparition pour le début de 1903, sous ce titre : **Biblische Zeitschrift**. Les directeurs de la publication sont les Drs. Joh. Gottsberg et Jos. Sickenberger, l'un professeur au Lycée royal de Freising, l'autre Privatdocent à l'Université de Munich. La rédaction doit rester en rapport étroit avec celle des *Biblische Studien*, et, comme ces dernières, la nouvelle revue doit paraître chez Herder. Le premier numéro n'a point encore vu le jour jusqu'à cette heure. Mieux vaut l'attendre pour faire connaître la physionomie et l'esprit de la publication nouvelle, qui ne peut manquer de faire honneur comme sa devancière aux catholiques allemands.

L'AMI DU CLERGE et les livres

1° Consultations

Q. — Voudriez-vous me dire ce que contient le nouveau volume de M. Duballet : *Traité des choses ecclésiastiques* ?

R. — Après quelques notions préliminaires où l'on donne la définition et la division des *choses ecclésiastiques*, ce *Traité* [1] est partagé en huit titres, où il est parlé successivement des édifices consacrés au culte, des cimetières et de la sépulture ecclésiastique, des séminaires, des tiers ordres, des confréries, des bénéfices ecclésiastiques, des fondations et du droit de l'Eglise sur les biens temporels.

Cette division ne répond certainement pas d'une manière adéquate à celle des choses ecclésiastiques ; mais elle a l'avantage d'éliminer un certain nombre de questions qui sont plutôt du ressort de la liturgie, pour donner plus de place aux questions que l'on traite ordinairement dans les cours de droit canonique.

Titre I. Des édifices consacrés au culte. — Il s'agit des *églises* et des *oratoires*.

I. Les *églises* sont les édifices sacrés dans lesquels les fidèles ont coutume de se réunir pour les offices solennels et qui, par leur destination première, servent au culte public.

Il y a les *basiliques*, patriarcales, majeures, mineures ; — les *collégiales*, c'est-à-dire la cathédrale et la collégiale proprement dite ; — les *églises conventuelles* ; — les *églises mères* et les *églises filiales*.

Pour la construction d'une église, il faut le consentement de l'autorité compétente, des causes légitimes, et enfin l'observation des règles fixées par l'Eglise pour le choix du lieu, l'orientation, l'isolement au dessus et au dessous.

Avant de servir au culte, l'église doit être consacrée ou bénite solennellement.

La *consécration* est la sanctification des murailles par des onctions saintes ; elle remonte au IVe siècle. *Obligatoire* pour les cathédrales, elle est *facultative* pour les églises et les oratoires publics, et *prohibée* pour les oratoires semi-publics et les oratoires privés. C'est aux évêques qu'il appartient de consacrer les églises, sauf délégation du Souverain Pontife, en suivant les rites prescrits au Pontifical.

La *bénédiction* des églises est la purification du pavé d'une église avec de l'eau bénite pour y autoriser la célébration de la messe. Elle est obligatoire pour tous les oratoires semi-publics, pour les oratoires publics et les églises qui n'ont pas été consacrés.

Quand un édifice a été consacré ou bénit, il demande à être protégé contre les actes profanes, c'est ce qu'on appelle l'*immunité locale*, et il protège lui-même les coupables par le *droit d'asile* ; ces deux questions sont étudiées avec beaucoup de détails.

Il est des choses qui enlèvent aux églises, au moins momentanément, leur caractère sacré. S'il s'agit de faits qui répugnent à la sainteté de l'église, on a ce que le droit appelle *contaminatio sanctitatis*, ou *pollution*, qui laisse subsister le caractère sacré ; si au contraire le caractère sacré disparaît par l'une quelconque des causes déterminées par le droit, on a l'*exécration*. Ces deux points qui sont de la plus haute importance, sont traités d'une manière très exacte.

Enfin il faut prévoir les cas où les édifices consacrés au culte ont besoin de restauration et l'hypothèse, non improbable, de la suppression d'une église, avec les conséquences qu'elle comporte.

Tout ce qui concerne les autels est traité dans un long appendice, qu'on lira avec beaucoup de fruit.

II. Les *oratoires* sont des édifices destinés à la célébration de la messe, mais de moindre importance que les églises.

Ils sont de trois classes : les *publics*, les *semi-publics* et les *privés*. Enfin l'*autel portatif* rentre dans la catégorie des oratoires.

Sur chaque espèce d'oratoire, on en dit la

[1] Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile, publié sous la direction de l'abbé Duballet, chanoine honoraire, docteur en théologie et en droit canonique. — Tome XIV, *Traité des choses ecclésiastiques*. — Un vol. grand in-8° de 650 pages. — Paris, Oudin.

nature, les conditions d'érection, la consécration ou la bénédiction, et l'usage qu'on en peut faire ; 60 pages sont consacrées à fouiller jusque dans leurs derniers replis toutes les difficultés pratiques que soulève ce point de droit d'une application journalière. C'est la partie du volume qui sera le plus consultée, à cause du nombre incalculable d'oratoires qui existent sur tous les points de la France.

Pour la rédaction de ce premier titre, on a mis à contribution tous les canonistes modernes de marque. De plus, les décrets de la collection nouvelle de la Sacrée Congrégation des Rites ayant le caractère de documents officiels, ont fourni une règle sûre pour prononcer dans les cas de conflit entre les auteurs. C'est un avantage inappréciable, que n'ont pas eu les auteurs précédents.

Titre II. Des sépultures. — 1° *Législations ecclésiastique et civile sur les sépultures.* — L'Eglise a le droit de s'occuper de la sépulture, et nombreux sont les textes canoniques formant le droit commun sur ce sujet, qui peut d'ailleurs être modifié soit par la coutume, soit par les conventions. L'Etat, lui aussi, a le droit de s'occuper de la sépulture en tant que c'est un acte de la vie *civile*, mais en respectant les lois de l'Eglise. En fait, aujourd'hui, l'Etat ne se préoccupe en rien de la législation ecclésiastique sur les sépultures ; mais l'Eglise maintient ses lois.

2° *Divers modes de sépulture.* — L'*inhumation* a été la méthode funéraire primordiale, et l'Eglise l'a adoptée et imposée, bien que la crémation fût en honneur à cette époque dans le monde romain.

La *crémation* n'est pas *intrinsèquement* mauvaise, mais elle est condamnée comme un abus détestable qu'il faut combattre. Il est d'ailleurs faux que la crémation ait été en usage chez les Juifs, que les cimetières enlèvent des terrains précieux pour l'agriculture, que l'inhumation soit contraire à l'hygiène, etc.

3° *Personnes à qui l'on doit accorder ou refuser la sépulture ecclésiastique.* — C'est à l'Eglise et non à l'Etat à déclarer les personnes dignes de la sépulture. Tous les fidèles y ont droit, à moins d'en être formellement déclarés indignes par la loi ecclésiastique.

Parmi les personnes indignes, les unes le sont pour défaut de communion avec l'Eglise : ce sont les infidèles, les hérétiques, les apostats, les excommuniés, les interdits ; les autres, pour peine d'un crime : ce sont les suicidés, ceux qui meurent dans le duel, les pécheurs publics morts sans pénitence et ceux qui, n'ayant pas satisfait au devoir pascal, sont morts sans pénitence.

4° *Lieux matériels de la sépulture.* — *a)* La sépulture dans les églises n'a commencé qu'au IVe siècle. L'Eglise ne l'aime pas et, si elle la tolère, elle veut que ce ce soit sous le sol et à un mètre des autels où l'on dit la messe, à moins qu'il n'y ait une voûte séparant l'autel du cadavre.

b) La sépulture dans les cimetières remonte aux apôtres. L'Eglise veut un cimetière bénit ; cette cérémonie le consacre, et le droit en protège la sainteté comme celle des églises. Les premiers cimetières furent construits hors des murs ; aujourd'hui, on les désire autour des églises, bien aménagés, bien clos, etc.

5° *Lieu de sépulture pour chaque personne.* — Chaque fidèle doit être inhumé dans le lieu qu'il a choisi légitimement ; s'il n'a pas choisi, dans le lieu de ses ancêtres, s'il en a un ; enfin, en l'absence d'élection et de sépulture de famille, il doit être inhumé dans le cimetière de son église paroissiale.

Après cette loi générale, il y a des règles particulières pour déterminer l'église paroissiale des diverses classes de personnes parmi les ecclésiastiques, les réguliers et les laïques.

6° *Les obsèques.* — On en dit le temps, la préparation, la présidence, laissant aux liturgistes toutes les autres questions.

Pour ce titre encore, les décisions revues de la Sacrée Congrégation des Rites ont tracé une voie sûre. Rien d'ailleurs n'est avancé qu'avec nombreuses preuves à l'appui.

Titre III. Les séminaires. — I. *Origine des séminaires.* — Durant les persécutions, on ne rencontre nulle part des écoles offrant quelque analogie avec nos séminaires d'aujourd'hui. Aussitôt la paix accordée à l'Eglise, les établissements d'éducation furent tantôt les demeures des évêques, tantôt les séminaires épiscopaux, tantôt les écoles fondées par les évêques. Les monastères formèrent aussi les clercs à la science et à la vertu, ainsi que les curés qui habitaient la campagne. Enfin il y eut un certain nombre de clercs formés dans les Universités, mais au grand détriment de la piété. Pour remédier à tous les abus créés surtout par les Universités, le concile de Trente prescrivit l'érection des séminaires et leur traça un code de lois qui subsiste encore aujourd'hui.

II. *Utilité des séminaires.* — Tous les papes et tous les conciles provinciaux depuis le concile de Trente ont loué l'œuvre des séminaires ; et la raison dit que si l'Eglise veut avoir des prêtres instruits et vertueux, elle doit les prendre dès l'enfance et faire elle-même leur éducation.

III. *Droits de l'Eglise à l'éducation des clercs.* — De tout temps l'Eglise a revendiqué pour elle seule le droit de former ses clercs, et dans les concordats si nombreux qu'a vus le dix-neuvième siècle, ce droit est toujours réservé. Il en est de même dans les encycliques pontificales.

IV. *Les séminaires du concile de Trente.* — Après avoir donné un commentaire très approfondi du texte du concile de Trente, on aborde la solution de quelques questions plus importantes. Signalons-en quelques-unes :

1° *Internat et externat.* — La Sacrée Congrégation du Concile voit avec peine l'existence des

externats pour les grands séminaires, et il est du devoir des évêques de se montrer peu favorables à ce système d'éducation cléricale.

2° *L'enseignement gratuit.* — Pour les pauvres, l'enseignement et l'entretien doivent être gratuits; quant aux autres, la pension doit prévoir uniquement les frais d'entretien, et non ceux des leçons des maîtres, l'enseignement devant être gratuit.

L'auteur déclare que c'est un abus de faire signer aux jeunes *prêtres* qui ont profité de la gratuité de l'éducation, des billets remboursables à mesure qu'ils auront des ressources dans l'exercice du ministère. Un tel procédé, dit-il, se trouve en opposition formelle avec la lettre et l'esprit du concile de Trente.

Quant à ceux qui sortent sans avoir reçu les ordres, ils ne sont tenus à rien s'ils ont profité d'une bourse de l'Etat, ou d'une bourse fondée sans restriction. Au contraire, ils devront restituer les frais, s'ils ont eu une bourse avec cette restriction, ou bien si c'est la coutume dans le diocèse.

3° *Séminaires purs ou mixtes.* — Les séminaires doivent-ils être des écoles mixtes, recevant indistinctement tous les enfants qui se présentent, ou bien exclusivement ouvertes à ceux qui se préparent à la cléricature? L'auteur se prononce hautement pour la dernière hypothèse des séminaires purs, qu'il dit conforme à l'esprit du concile de Trente et imposée par l'expérience et la raison.

4° *La tonsure et l'habit ecclésiastique.* — Le concile la voudrait pour *tous* les élèves des petits séminaires comme pour ceux des grands. En France, nos mœurs ne supportent pas ce système appliqué à des enfants ; mais l'expérience prouve qu'il est grandement utile de faire porter la tonsure et la soutane aux classes *supérieures* des petits séminaires.

5° *Le confesseur des séminaires.* — Il est absolument certain que le décret du Saint-Office du 5 juillet 1899 ne vise pas *directement* les séminaires en dehors de Rome ; mais le Souverain Pontife engage les évêques à s'y conformer pour la réorganisation de leurs séminaires. C'est ce qu'a fait Mgr Fuzet pour le séminaire de Rouen dès le 15 août 1900.

V. *Conclusion générale.* — Il est opportun de revenir au plus tôt à la sage législation du concile de Trente. Tout nous y convie, et l'esprit de l'Eglise, et les vocations qui se perdent ou s'affaiblissent, et les besoins multiples et variés des âmes.

Que dans quelques diocèses et certaines circonstances données, le clergé possède deux maisons d'éducation, l'une pour préparer les lévites au Seigneur, l'autre pour donner des hommes sérieux à la société, rien de mieux.

Mais dans les diocèses qui ne peuvent aisément, pour un motif quelconque, avoir deux établissements distincts avec un personnel formé de longue date, un collège mixte n'est avantageux ni aux jeunes élèves du sanctuaire, ni aux jeunes gens qui se destinent à vivre dans le monde.

D'un côté le surmenage intellectuel, les programmes officiels obligatoires, les méthodes d'enseignement, tout l'ensemble du système universitaire, jurent trop avec l'économie de la science ecclésiastique. D'autre part, la préparation spéciale qu'exigent ceux qui se destinent au sacerdoce, ne convient elle-même en aucune manière aux gens du monde.

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille pour le futur prêtre une formation scientifique complète, sans lacune autant que possible, telle qu'il puisse un jour forcer l'admiration de nos ennemis. Car, lorsque on voit toutes les sciences s'insurger contre l'Eglise, à qui incombe sa défense, sinon aux prêtres? Et comment le prêtre pourra-t-il défendre et venger notre foi, s'il n'en connaît lui-même les bases inébranlables, et s'il n'est en mesure de répondre victorieusement aux objections de la prétendue science moderne ?

Pour atteindre ce but, point n'est nécessaire de s'enchaîner aux programmes officiels. Gardons ce que nous avons de bon dans nos méthodes ; recueillons dans l'enseignement universitaire les rares choses dont nous pourrions tirer profit ; que les classiques chrétiens aient leur place largement faite dans nos séminaires; qu'on y fasse entrer les sciences exactes et naturelles. Elles sont plus que jamais indispensables au prêtre. C'est au petit séminaire qu'il doit en recevoir les premiers éléments, et, par dessus tout, en contracter l'amour et comme la passion éminemment louable, puisque non seulement elle est bonne en elle-même, mais qu'elle va à la plus grande gloire de Dieu et au profit des âmes abusées et perdues par la fausse science.

Néanmoins ce qu'il importe avant tout, c'est de former des chrétiens solides, à la foi éclairée, à la piété raisonnable, à l'âme élevée et ravie par les beautés surnaturelles de la révélation puissamment démontrée et déployée à leurs yeux avec ses divines harmonies. On préparera ainsi de la meilleure manière pour l'avenir des prêtres sérieux, qui seront en toute circonstance à la hauteur de leur vocation.

De droit commun et en règle générale, les petits et grands séminaires doivent être confiés au clergé séculier.

Les réguliers et congrégations religieuses ne peuvent être préposés à la direction des grands séminaires qu'avec un indult du Saint-Siège.

En nos temps modernes, des indults temporaires de 5 ou 10 ans ont été accordés à plusieurs, notamment à la vénérable association de Saint-Sulpice, aux Lazaristes et autres. Dans ces cas, les séminaires n'en demeurent pas moins *sub patrocinio, protectione et subjectione episcopi.*

L'administration temporelle et spirituelle est généralement abandonnée à la Congrégation ; conséquemment les droits et prérogatives de la

Commission temporelle se trouvent notablement amoindris.

Mais, dans tout indult, on trouve toujours la reddition annuelle des comptes devant les deux membres du chapitre et les deux membres du clergé de la ville. Sur ce point, il n'y a jamais eu aucune transaction. La coutume contraire qu'on essaie d'introduire ne paraît pas revêtue des conditions requises, car le Saint-Siège en toute occurrence n'a cessé de s'opposer à cet usage, et par les indults concédés aux Congrégations, et par la direction donnée verbalement aux évêques, et par les annotations ou observations inculquées dans les relations *ad limina*.

Titre IV. Les tiers ordres. — Titre V. Les confréries. — Nous ne dirons rien de ces titres, sinon qu'ils reproduisent le sens des nombreuses études que nous avons consacrées à ces sujets dans l'*Ami du Clergé*.

Titre VI. Des bénéfices ecclésiastiques. — Nature des bénéfices, moyens de les obtenir, règles à observer dans leur collation, aperçu sommaire des droits et obligations des bénéficiers : voilà le résumé de ce titre.

Nous ne relèverons qu'une question ici, celle de la *perpétuité* des bénéfices. Les auteurs distinguent deux aspects dans la perpétuité : la perpétuité de destination ou *objective*, et la perpétuité personnelle ou *subjective*.

Tous les auteurs reconnaissent que les fonds affectés à la dotation d'un bénéfice doivent l'être d'une manière perpétuelle et que le Souverain Pontife peut seul les changer d'affectation.

Quant à l'inamovibilité des bénéficiers, selon une opinion qu'embrasse M. Duballet comme mieux fondée en droit, elle ne serait pas nécessaire pour le véritable bénéfice. C'est pour ce motif que le Saint-Siège a toujours regardé comme de véritables bénéficiers les desservants qui ont en France des paroisses *ad nutum*, la pension que leur alloue le gouvernement étant considérée comme une indemnité qui représente les anciens bénéfices.

Il est utile aussi de rappeler que le bénéficier n'est pas propriétaire des biens attribués à son bénéfice ; il n'en a que les fruits, ou domaine utile ; il doit en jouir en bon père de famille avec les charges qui incombent à ce dernier. Le superflu de ses revenus doit être consacré aux œuvres pies soit en justice, soit par charité. Le titulaire ne peut légitimement les utiliser comme sa propriété.

Titre VII. Des fondations. — Notions essentielles sur les fondations et modifications qu'elles peuvent subir : voilà le cadre où se ramène tout ce que l'on peut dire sur les fondations.

Le chapitre de la modification des fondations est de la plus grande utilité pour les administrations diocésaines, qui ont chaque jour à s'occuper de ce sujet pratique.

Titre VIII. Droits de l'Eglise sur les biens temporels — L'Eglise a le droit de *posséder*, son droit de propriété est indépendant et inviolable. Voilà des questions sur lesquelles il est bon d'appuyer afin de se faire à soi-même une conviction inébranlable, qu'on fera ensuite partager aux autres.

L'Eglise a aussi le droit d'*administrer* ses biens, droit indépendant qui découle du droit de propriété.

En France, le droit des évêques à recevoir seuls les comptes des fabriques était reconnu sans contestation par le pouvoir royal. L'administration des biens ecclésiastiques était attribuée aux évêques comme l'exerçant de leur droit propre, comme une juridiction qui leur appartenait légitimement et dont ils ne pouvaient être dépouillés sans injustice. La loi civile leur reconnaissait cette juridiction, mais elle ne la leur conférait pas, parce qu'elle est inhérente au pouvoir ecclésiastique.

La pratique contraire suivie depuis 1809 est ainsi jugée par M. Emile Ollivier :

> L'Etat doit à l'Eglise de la laisser régler librement l'administration de ses intérêts temporels. Les fabriques ne devraient relever que des évêques pour leurs règlements et leur administration. Ni les conseils municipaux, ni l'administration préfectorale ou centrale ne devraient y intervenir. Le décret de Napoléon Ier (décret de 1809) sur les fabriques a été justement blâmé par le cardinal Fesch. Loin de l'aggraver et de le laïciser, on devrait l'abroger. D'après les principes canoniques, les biens consacrés au culte doivent être à l'abri de toute immixtion séculière. Sans doute le Saint-Siège peut autoriser et, par suite, légitimer l'intervention séculière ; mais il faut qu'une convention ou concession formelle ait été faite. Ce n'est pas le cas pour le décret de 1809 sur les fabriques, qui a été porté sans aucune intervention du Saint-Siège et dont il n'est fait nulle mention dans le Concordat [1].

Le dernier chapitre est consacré à l'aliénation des biens ecclésiastiques, question fort épineuse qui embarrasse souvent les administrations diocésaines.

2° Comptes rendus bibliographiques

Quis ut Deus? par Louis Decorsant, prêtre. — Un vol. in-12, 3 fr. — Paris, Retaux.

Ce volume est le premier d'une série dans laquelle l'auteur se promet de rappeler les droits de Dieu sur le genre humain. Ce ne sera pas une thèse juridique ou théologique, mais l'exposé fait à grands traits de toute l'histoire du monde, depuis sa première origine dans les conseils de la sainte Trinité jusqu'à la glorification définitive des élus dans le ciel. On pourrait dire que c'est un chant célébrant les merveilles de la Providence divine. Partout, sans qu'elle y soit explicitement rappelée, on y sent la grandeur de Dieu, et la conséquence qui se dégage d'elle-même est que Dieu est le maître suprême de toutes choses, spécialement du genre humain. Voilà comment se justifie le titre donné par l'auteur à son premier volume et peut-être à l'ouvrage entier : *Quis ut Deus?* « *Qui est comme Dieu?* »

[1] Emile Ollivier, *L'Eglise et l'Etat*.

Ce premier volume conduit l'histoire du monde jusqu'au déluge inclusivement. L'*Eternité divine*, la Trinité et ses desseins dans la création du monde ; les *Moments angéliques*, la création, l'épreuve des anges, leur état subséquent ; l'*Age d'or* de l'humanité, la création du monde terrestre et de l'homme, les beautés du paradis terrestre, la chute de l'homme ; l'*Ere patriarcale*, la déchéance de l'humanité, la première famille, l'antagonisme des deux cités, la corruption universelle et le déluge : voilà la série de tableaux qui passent successivement sous les yeux du lecteur. C'est riche de détails, sobre de traits, rehaussé de vives couleurs ; la théologie y est abondante, sûre et merveilleusement condensée, la science y paraît dans une juste mesure, la poésie n'en est pas absente, la piété s'y montre partout sous la forme d'applications très naturelles qui sont le commentaire moral des événements. La lecture en est aussi agréable qu'instructive.

Quand l'ouvrage sera terminé, si les autres volumes répondent au premier, ce sera un des meilleurs manuels de religion qu'on puisse recommander à toutes les classes de lecteurs.

Manuel de la Messe et des Offices, extrait du Paroissien romain et des *Variæ preces* de Solesmes. — Desclée, Lefebvre et Cie. — Un vol. : broché 1 fr. 50 ; cartonné 2 fr. 10 ; pleine toile, tranche rouge, 2 fr. 50.

Les Bénédictins de Solesmes, exilés de leur monastère, ont dû quitter la France. Après leur départ l'imprimerie Saint-Pierre, appartenant à la maison Desclée, fut saisie par le gouvernement, et tout le matériel, y compris les livres de chant, déjà imprimés ou sous presse, confisqué. Les pertes ont été considérables.

Cependant, depuis le Bref de Sa Sainteté Léon XIII au Rme P. D. Delatte, les demandes arrivaient à Solesmes réitérées et plus pressantes que jamais. C'est alors que la maison Desclée, en attendant que justice soit faite à ses réclamations, décida d'entreprendre, sous la direction des Bénédictins, une nouvelle édition de leurs livres.

Le *Manuel* que nous annonçons fut livré le premier aux presses. Quatre éditions en ont été préparées : deux, française et latine, en notation *grégorienne* ; deux, française et latine, en notation *musicale* moderne. Ce sont les rubriques qui dans les unes sont en français, dans les autres en latin.

Des améliorations importantes ont été apportées dans les éditions en notation grégorienne.

Les notes sur lesquelles doit se pratiquer la *mora vocis*, allongement, sont accompagnées d'un point léger ; l'importance des incises musicales, des membres de phrase et des phrases est indiquée par des barres de différentes longueurs ; une petite apostrophe indique la respiration à prendre sur la note précédente quand la phrase entière serait trop longue pour être embrassée d'une seule émission de voix ; un trait horizontal au dessus ou au dessous d'une note indique qu'elle doit être légèrement élargie dans l'exécution.

Il sera ainsi plus facile de comprendre les mélodies et de les exécuter avec intelligence, avec souplesse et grâce.

C'est un progrès au triple point de vue : 1° de la notation : ces indications sont l'équivalent de celles qui dans les manuscrits règlent les pauses et le mouvement du chant ; 2° de l'exécution pratique des mélodies : les chantres n'auront plus aucun embarras pour savoir où ils doivent s'arrêter, ce qu'ils ont à embrasser dans une seule émission de voix, où ils doivent pratiquer un ralentissement qui aide au phrasé et à l'effet mélodique ; 3° de l'exacte interprétation du rythme : par là nous sortons sensiblement du système dans lequel toutes les notes sont égales, ne se séparant et ne se groupant que par l'élan de la voix et la liaison des sons et non par la durée ; le rythme qui en résulte est plus varié, plus naturel, plus conforme aux données fournies soit par les manuscrits neumatiques, soit par les auteurs anciens, et confirmées par la raison. Nous louons ce progrès sans réserve.

Mais nous pensons qu'il n'est encore qu'à mi-chemin : outre les notes qui doivent être plus largement traitées, il en est d'autres qui doivent être plus rapides que les notes ordinaires ; rien ne prouve d'une manière péremptoire l'égalité absolue ou approximative de toutes les notes qui ne sont pas notes d'attaque, de repos ou d'appui. Les signes neumatiques et les notes romaniennes indiquent de nombreuses nuances qui ont encore à faire leur entrée dans la théorie et la pratique du rythme grégorien. Mais les Pères Bénédictins sont sur la voie et leurs nouveaux livres de chant prouvent qu'ils y avancent à grands pas.

Voici ce que contient le Manuel :

Les prières de l'Ordinaire de la messe, accompagnées, dans l'édition française, des délicieux commentaires de D. Guéranger ;

Les chants ordinaires de la messe, *Kyrie*, etc. ;

Les chants ordinaires de l'office du soir, tons des psaumes, *Te Deum ;*

Les vêpres et complies du dimanche ; les vêpres complètes des fêtes de premier ordre et du Commun des saints ;

Les hymnes et les proses de toute l'année entièrement notées ;

Les vêpres et la messe des morts ;

Enfin un certain nombre de chants pour le salut.

On le voit, ce Manuel peut suffire au plus grand nombre de ceux qui veulent prendre part au chant de l'Eglise.

Nous souhaitons, pour la bonne exécution du chant ecclésiastique, qu'il se répande le plus possible.

Le Catéchisme expliqué et illustré, *Cours d'Instruction religieuse*, par M. l'abbé Adam, aumônier des Augustines de Valognes. — Un vol. in-12 de 1200 pages, orné de 250 gravures ; en feuilles, 5 fr., *franco* 6 fr. ; relié toile pleine, 0 fr. 90 en plus. — Paris, Poussielgue.

Les Catéchismes expliqués sont utiles surtout à ceux qui les font. Comme on possède mieux en effet ce que l'on a soi-même rédigé ! Et quand il s'agit de l'enseigner, comme on a vite fait de se le remettre en mémoire ! C'est là une vérité bien connue. Aussi n'y a-t-il guère de prêtre zélé qui n'ait dans ses cartons, sous une forme ou sous une autre, son catéchisme à lui.

Au public aussi cependant les ouvrages de ce genre peuvent rendre de grands services. Les fidèles peuvent y repasser les précieux enseignements qu'ils ont reçus dans leurs jeunes années ; ils peuvent s'en servir pour entretenir et compléter leur science de la religion. Quant aux prêtres qui sont dans le saint ministère, il est bon qu'ils aient un ou plusieurs de ces manuels : car on ne devient un excellent pédagogue qu'en corrigeant sa méthode personnelle d'après les méthodes d'autrui.

Certes les Cours d'instruction religieuse ne manquent pas. En France, depuis vingt ans, il en a paru une centaine. Cette considération n'a pas détourné M. l'abbé Adam de publier le sien. Nous venons d'étudier son livre et nous ne pouvons que féliciter l'auteur. L'étendue et la sûreté de la doctrine, la clarté de l'exposition, le choix des gravures, la beauté de l'impression, tout concourt à donner à cet ouvrage un des tout premiers rangs parmi ceux du même genre.

Le catéchisme expliqué est celui du diocèse de Coutances ; mais les explications peuvent facilement s'adapter à tous les autres. Dogme, morale, grâce et moyens de l'obtenir, telle est la division suivie : c'est celle de

presque tous les catéchismes français. En tout soixante-neuf leçons. Au commencement de chacune, l'auteur cite les sources théologiques où sont puisées les matières traitées ; à la fin il indique les conclusions pratiques qui en découlent. Ses commentaires sont riches et variés. Ainsi, dans les leçons sur l'Eglise, il nous donne la géographie de Rome, les insignes du Pape et des évêques, la statistique du clergé français, une réponse aux principales attaques dirigées contre le catholicisme. Fréquemment il nous montre dans les catacombes les monuments primitifs de la tradition. Plusieurs fois il emprunte aux sciences naturelles de frappantes comparaisons. Ainsi les corps radio-actifs dont la découverte est la plus étonnante des dernières années lui aident à expliquer ce que peut être la subtilité des corps glorieux. Les illustrations distribuées avec goût diminuent l'effort de l'esprit en augmentant le plaisir des yeux. Enfin notons un mérite trop rare dans les livres de ce genre : celui-ci est imprimé sur beau papier et en magnifiques caractères.

Plusieurs fautes, peu importantes du reste, ont échappé à M. l'abbé Adam, v. g., page 63 : « Un grain de blé produit en moyenne soixante-seize épis. » S'il en était ainsi, les laboureurs seraient bientôt riches. — Les étymologies données dans le livre ne sont pas heureuses : ainsi celles du mot *catéchisme*, page 5 ; du mot *Dieu*, page 37 ; du mot *sacrement*, page 768. — Les motifs de crédibilité sont confondus avec l'objet formel de la foi, page 5. — Certaines affirmations ne sont pas fondées. Page 409 : « D'après la doctrine catholique, le purgatoire est situé au centre de la terre. » Page 24 : « Il semble historiquement certain que les douze apôtres composèrent le Symbole. » Page 10 : « Les apôtres avaient appris de Notre-Seigneur à faire le signe de la croix, puisqu'il les envoya après sa résurrection enseigner toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » — Pour prouver que nos corps seront transformés à la fin du monde, les textes de l'Ecriture ne manquent pas. Mais pourquoi (p. 397) choisir I Cor., xv, 51, lorsque les interprètes s'accordent aujourd'hui à citer ce verset d'après le grec ? πάντες δὲ ἀλλαγησόμεθα.

Si nous relevons ces quelques vétilles, c'est pour prouver à l'auteur que nous avons examiné son livre ; c'est pour qu'il puisse les enlever dans une seconde édition ; c'est enfin parce que nous n'aimons pas les comptes rendus où la louange paraît seule et outrée jusqu'au ridicule. Dernièrement, dans un journal de Paris, un critique rendait compte de l'ouvrage que nous apprécions. D'après cette « bouche récapitulante des voix journalistiques », c'est le nom que prend ce critique, le livre de l'abbé Adam ne pourra être surpassé d'ici longtemps ; c'est un prodige ; c'est un coup de maître ; il est nourricier comme le pain de vie ; tous ceux qui en rendent compte mettent à la fin de leurs articles le mot sacramentel de *perfection* comme une doxologie. « Amas d'épithètes, mauvaise louange, » disait La Bruyère. Pour nous, nous avons voulu donner à M. Adam une bonne louange, parce que nous la croyons méritée. S'il nous fallait résumer notre impression sur son livre, nous le ferions en citant ces mots d'une lettre de Mgr l'évêque de Coutances à l'auteur : « Je souhaite que votre ouvrage obtienne un grand succès... J'en voudrais voir un exemplaire dans chaque famille de mon diocèse et entre les mains de tous mes prêtres. »

Recueil de problèmes catéchistiques, par l'abbé Constantin. — Un vol. in-12 relié toile, 2 fr. — Paris, Amat.

Une préface sur l'importance de l'instruction religieuse à notre époque, signée par un vicaire général d'Antioche ; un questionnaire comprenant quatre cent cinquante-six questions sur l'apologétique, le dogme, la morale, le culte, et présentant à peu près le programme d'un catéchisme de persévérance ; enfin un recueil de neuf cent un cas de conscience posés et non résolus : tel est le contenu du nouvel ouvrage de M. l'abbé Constantin, aumônier à Marseille.

Dans la pensée de l'auteur, cet ouvrage est un complément de son *Manuel classique d'instruction religieuse*. A son avis, il se recommande non seulement aux élèves qui suivent le catéchisme de persévérance, mais encore « aux séminaristes à qui va être confié le soin de diriger les âmes dans les voies de la vérité et de la vertu. »

Après le Collège, *Horizons intellectuels*, par Paul-Louis de Costegens. — Deux vol. in-16 de chacun 400 pages, *franco* 6 fr. — Louis Bellet, Clermont-Ferrand.

On sait s'il est difficile de rendre attrayants pour nos contemporains les ouvrages qui parlent de Dieu. Paul-Louis de Castegens a certainement triomphé de cette difficulté dans celui que nous annonçons. Donner aux jeunes gens intelligents l'amour de la lecture et du travail intellectuel, leur apprendre à étudier chrétiennement et à voir Dieu au fond de toutes les sciences : tel est surtout le but qu'il s'y propose. Ce but, il l'atteindra dans tous ceux qui le liront, grâce aux belles pensées et à la forme si littéraire qui distinguent ses deux volumes. Il les dédie aux jeunes gens dont les études sont terminées. Mais tous les lecteurs et surtout les prêtres y trouveront plaisir et profit.

Vingt-sept méditations ou causeries, le nom importe peu, remplissent les deux volumes. Voici les titres de celles que nous avons lues avec le plus de plaisir : II. En haut les cœurs. — III. Savoir pour aimer. — VI. Le parler d'hier et le parler d'aujourd'hui. — VIII. Le cabinet de travail. — XI. Personnalité et originalité. — XII. Nos amis les livres. — XIII. Le travail dans le repos.

Voilà pour le premier volume. Signalons dans le second : I. Les saintes Ecritures. — III. Philosophie et philosophes. — IV. Lueurs esthétiques. — V. Notre royaume sous le ciel. — VIII. Le monde surnaturel.

L'ouvrage, on le voit, n'est pas un manuel d'instruction religieuse. Mais c'est précisément là un de ses mérites. Il ne suffit pas en effet d'instruire ; il faut encore, comme disaient les Anciens, plaire et toucher. Enseigner la vérité, c'est bien ; la faire aimer, c'est mieux. Or M. de Castegens fait aimer les hautes vérités qu'il rappelle ; disons mieux, il fait aimer Dieu. Grâce à la conviction des pensées qu'on sent avoir été vécues avant d'être écrites, à la fraîche poésie du style, aux traits et aux anecdotes habilement choisis et heureusement semés à toutes les pages, l'auteur charme et émeut en même temps qu'il instruit.

Aussi nous ne sommes pas étonnés que ses *Horizons intellectuels* lui aient valu les félicitations de plusieurs personnages distingués dans le monde de la religion ou dans celui des lettres. Voici, par exemple, ce qu'écrit à l'auteur le doyen de la Faculté des Lettres de Clermont : « C'est du plus pur idéalisme et de la plus belle philosophie religieuse. Vous faites honneur au Clergé de notre Auvergne par la hauteur de votre intelligence et la noblesse de votre esprit. Vous n'êtes pas seulement un penseur, mais un écrivain de race, de la descendance des Gerbet, des Perreyve, des Gratry. »

LITURGIE

Q. — A la page 943 de l'*Ami du Clergé* de 1902, je lis qu'il faut quatre cierges aux messes chantées, fussent-elles des messes de *Requiem*. (S. R. C., 12 août 1854). Exception est faite pour les féries simples et les féries *per annum*.

S'agit-il ici des messes chantées avec ministres sacrés? Ou bien cette règle s'étend-elle aux messes chantées sans ministres sacrés?

Ce qui me fait poser cette question, c'est un passage de Mgr Gasparri (*Tract. canon. de SS. Euch.*, t. II, p. 105). D'une décision de la S. C. des Rites (25 sept. 1875), il infère que le prêtre qui célèbre la messe avec chant sans ministres sacrés *peut* allumer plus de deux cierges, et même plus de quatre.

Mais s'il *peut*, serait-ce donc que la règle n'exige que deux cierges aux messes chantées sans ministres?

R. — Le décret que nous avons cité comprend certainement les messes chantées sans ministres.

Que demandait-on en effet à la Congrégation? « Num, in exequiis v. g. pauperum, cerei accensi in altari pauciores esse possunt numero quam sex, et in missis quotidianis cantatis pro defunctis quam quatuor? »

On ne dira pas, je pense, que pour les pauvres et les messes quotidiennes, c'est l'usage de se servir de ministres sacrés, et du reste il n'en est pas question dans le doute proposé.

Or quelle a été la réponse? — « In missis de *Requiem* cum cantu, saltem quatuor. » (S. R. C., 12 août 1854, n. 3029, ad VII).

Vous objectez un passage de Mgr Gasparri qui semble se prévaloir d'un autre décret pour conclure qu'on *peut* dans les messes sans ministres (et non pas *on doit)* allumer plus de deux cierges. Mais c'est bien à tort.

La Congrégation, on le sait, répond strictement aux questions qu'on lui pose. Or, on lui demande : « An celebrans missam cum cantu sine ministris adhibere possit plures quam duas candelas vel celebrare debeat ut in missis sine cantu? » Que pouvait-elle répondre? sinon : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam. » C'est ce qu'elle a fait (n. 3377, ad I), et c'est tout, n'entendant point par là porter une décision relativement au *nombre* de cierges requis, puisque ce *nombre* n'était pas en question, et que le *minimum* avait été fixé par le décret de 1854.

Q. — La toile cirée du maître-autel dans mon église est tout à fait hors d'usage. Que faire?

R. — Il faut la brûler et en jeter les cendres dans la piscine ; puis, si votre église est humide, acheter une autre toile cirée pour empêcher vos linges d'autel de se piquer ; autrement, vous n'avez pas à la remplacer.

Q. — Est-il vrai que le Patronage de saint Joseph, etc., ne peuvent pas être titulaires d'une église, s'ils ne sont en même temps patrons de lieu?

En d'autres termes, un mystère, soit de la vie de la sainte Vierge, soit de la vie de Notre-Seigneur, peut-il être choisi séparément comme titulaire d'église?

R. — Il n'est pas douteux qu'un mystère de la vie d'un saint, comme la Nativité de la sainte Vierge, l'Annonciation, la Nativité de saint Jean-Baptiste, peut être pris comme vocable d'église.

Ensuite il est faux que ces mystères et le Patronage de saint Joseph, pour être vocables, aient besoin de servir en même temps de Patrons de lieu ; car les Patrons de lieu ne peuvent être que des saints, et non l'un des mystères de leur vie. (S. R. C., 23 mars 1630, n. 526, et les auteurs).

Tirez maintenant la conclusion, vous aurez la réponse exacte au doute proposé.

Q. — 1° Un aumônier fait aux suffrages mémoire du patron du lieu. Il ne s'occupe pas du titulaire de sa chapelle pour le Bréviaire. C'est admis.

Mais pour la messe, que faut-il faire? La chapelle semi-publique que je dessers n'a pour *Ordo* que celui du diocèse. Le Sacré-Cœur étant titulaire, je dois célébrer la messe du Sacré-Cœur sous le rit double de 1re classe avec octave. Mais le dimanche dans l'octave, je dis une messe basse (donc pas de solennité) : quelle messe dire?

2° Saint Benoît, abbé, est patron et titulaire de l'église paroissiale. Ne dois-je pas réciter moi-même, aumônier vivant sur le territoire de cette paroisse, le même Bréviaire que les prêtres attachés à cette paroisse, et dire à ma chapelle la même messe de saint Benoît comme à l'église paroissiale, double de 1re classe avec octave et *Credo?*

R. — Ad I. Vous devez le dimanche dans l'octave du Sacré-Cœur, titulaire de la chapelle semi-publique, célébrer la messe de l'office du jour : car 1° *de droit commun,* les titulaires n'ont pas leur solennité externe renvoyée au dimanche suivant (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3255, ad 1), à moins qu'ils ne soient en même temps patrons de lieu *(Ibid.)* ; — 2° si *un indult spécial* autorisait chez vous cette translation de la solennité du titulaire, il vous faudrait dire une messe chantée. (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2914, ad 2 ; 22 juil. 1848, n. 2974, ad 4 et 5). Autrement, messe du jour.

Ad II. Saint Benoît étant à la fois titulaire et patron de la localité, la chapelle que vous desservez comme aumônier doit également en faire l'office sous le rit de première classe, et même avec octave, comme la paroisse, si les religieuses suivent l'ordo diocésain. Dans ce cas, il n'y a pas de difficulté pour la messe.

Mais si vos religieuses avaient un ordo propre, comme elles célébreraient alors S. Benoît sans octave dans leur chapelle, vous devriez en conformité avec la règle actuellement en vigueur suivre leur ordo *pour la messe* tous les jours qui n'admettent pas de messe votive.

Q. — A propos de l'office à 2 heures, j'avoue humblement ignorer le décret tranchant la question, auquel vous me renvoyez avec tant d'autorité, page 910.

Quant à l'importance que j'attache aux textes des auteurs, outre qu'elle ne me paraît pas si méprisable quand il s'agit d'apprécier le parti que l'on tire des indults de concession, je ne fais, en l'espèce, que me conformer précisément à une réponse de la Sacrée Congrégation du 13 juillet 1883 qui, à propos d'une autre réponse, répondit : *Consulantur probati auctores.* Or, dit Ballerini, « res est in facto posita, probatos auctores, eosque non paucos censere posse hora secunda a meridie satisfieri obligationi recitationis matutini diei sequentis... Ergo e sententia S. C. licet horum amplecti sententiam, nec est, hac facultate facta a S. C., in ullius privati auctoritate situm, hanc praxim reprobare et damnare, quidquid ipse speculative sentiat et demonstrasse se pu-